

CONDITIONS GÉNÉRALES
de tenue de compte

SOMMAIRE

Convention de Compte Espèces	4
Annexe à la Convention de Compte Espèces relative aux comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires	16
Convention de Compte Titres et de Services	18
Annexe à la Convention de Compte Titres et de Services relative aux comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires	27
Annexe relative à la signature électronique	29
Glossaire	31

Entre les soussignés

CA Indosuez, Société Anonyme au capital de 584 325 015 euros
dont le siège social est 17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le numéro 572 171 635

ci-après désignée la « **Banque** », d'une part,

Et

Le titulaire (ou les titulaires) désigné(s) dans les Conditions Particulières et au nom duquel(desquels) est ouvert tout compte dans les livres de la Banque,

ci-après désigné le(s) « **Titulaire(s)** »,

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit

Façonné par 145 ans d'expérience dans l'accompagnement de familles et d'entrepreneurs du monde entier, Indosuez Wealth Management propose une approche sur-mesure permettant à chacun de ses clients de gérer, protéger et transmettre sa fortune au plus près de ses aspirations. Dotés d'une vision globale, ses équipes apportent conseils experts et service d'exception sur l'un des plus larges spectres du métier, pour la gestion du patrimoine privé comme professionnel.

Distingué pour sa dimension à la fois humaine et résolument internationale, Indosuez Wealth Management rassemble plus de 3 000 collaborateurs à travers le monde.

Avec 128 milliards d'euros d'actifs sous gestion (au 31/12/2020), Indosuez Wealth Management figure parmi les leaders mondiaux de la gestion de fortune.

En France, la Banque figure parmi les tout premiers acteurs exclusivement dédiés à la Gestion de Fortune (en termes d'actifs confiés). Aujourd'hui établis dans 7 implantations, ses collaborateurs hautement spécialisés, conjuguent leur connaissance de l'environnement local avec les vastes expertises et possibilités d'action du réseau mondial d'Indosuez Wealth Management et du Crédit Agricole.

Afin de répondre aux attentes très spécifiques de sa clientèle, la Banque est ainsi notamment habilitée à :

- réaliser toute opération de banque en sa qualité d'établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09) ;
- proposer à ses clients, en qualité de prestataire de services d'investissement habilité par l'Autorité des Marchés Financiers, les services de Réception/transmission et Exécution d'ordres pour le compte de tiers, conseil en investissement et gestion pour compte de tiers ;
- exercer la fonction de teneur de compte/conservateur. La Banque a mandaté **Crédit Agricole Titres⁽¹⁾** aux fins d'exercer, pour son compte, l'activité de Tenue de compte et la conservation d'Instruments financiers.

Il a été convenu ce qui suit

(1) - Société en nom collectif et entreprise d'investissement immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro 317 781 128.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TENUE DES COMPTES ESPÈCES

Préambule

Les présentes Conditions Générales, en ce compris leurs annexes, fixent les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de tout compte espèces associé, le cas échéant, à un compte d'Instruments financiers, ouvert dans les livres de la Banque (ci-après un/des « **Compte(s) Espèces** »).

Elles forment, avec les Conditions Particulières et, le cas échéant, avec les Conditions Générales de tenue de Compte Titres et de Services, un ensemble indissociable (ci-après la « **Convention** »).

La Convention s'applique à tout compte ouvert dans les livres de la Banque (ci-après un/des « **Compte(s)** »).

1. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE ESPÈCES

Le Compte Espèces fonctionne, sauf dispositions contraires, selon les règles propres au compte courant et en produit tous les effets juridiques, transformant toutes les opérations en simples écritures (crédit ou débit) génératrices, lors de la clôture, d'un solde qui seul fera apparaître une créance ou une dette exigible. La Banque ouvre un Compte Espèces au nom du Titulaire après avoir opéré les vérifications nécessaires, notamment celles relatives à l'identité, au domicile et à la capacité du Titulaire, au moyen de documents officiels, et sous réserve de l'accord du comité d'agrément de la Banque.

La Banque enregistre toutes les opérations, au débit comme au crédit, effectuées sur le Compte Espèces.

Le Titulaire a la faculté, sous réserve de l'accord de la Banque de donner à une (ou plusieurs) personne(s) (ci-après un « **Mandataire** ») les pouvoirs pour (i) effectuer sur son Compte Espèces, en son nom et sous son entière responsabilité, les opérations telles que définies dans la procuration et/ou (ii) de recevoir toutes informations concernant le Compte Espèces telles que définies dans ladite procuration.

Cette procuration est donnée au Mandataire par acte séparé et cesse notamment au décès du Titulaire.

Le Mandataire est ainsi habilité à faire valablement en lieu et place du Titulaire les opérations qui sont visées dans la procuration qui lui est donnée et qui engagent sa responsabilité. La révocation totale ou partielle de cette procuration devra être notifiée à la Banque par lettre recommandée adressée avec accusé de réception et ne sera opposable à la Banque qu'au terme d'un délai de deux jours ouvrés à Paris à compter de la réception de cette notification. En outre, le Titulaire s'engage à informer lui-même le Mandataire de la fin du mandat qu'il lui a accordé.

Jusqu'à réception de cette notification par la Banque, le Titulaire reste tenu des opérations réalisées par le Mandataire.

S'agissant du/des Compte(s) Espèces faisant l'objet de la procuration, la Banque est déchargée de son obligation au titre du secret bancaire à l'égard du Mandataire et ceci, pendant toute la durée de la procuration.

Dans le cas d'un compte joint, les Co-titulaires conviennent que la procuration accordée à un tiers ou sa révocation par l'un des Co-titulaires sera réputée donnée par tous les Co-titulaires sauf décision contraire notifiée par écrit à la Banque.

La Banque pourra refuser la procuration ou la priver d'effet, notamment si le Mandataire ne justifie pas de son identité et de son domicile.

La Banque peut mettre à la disposition du Titulaire du Compte Espèces les services suivants :

Article 1. Moyens de paiement

1.1. CHÈQUES

Chéquiers

La Banque peut délivrer des chéquiers sur demande du Titulaire. Aucune autre formule de chèque que celle qui est fournie au Titulaire ne peut être utilisée et ce dernier s'engage à l'utiliser sans modifier, altérer ou rayer les inscriptions y figurant. En cas de non délivrance d'un chéquier au Titulaire lors de l'ouverture du Compte Espèces, la Banque peut par la suite et à la demande du Titulaire, revenir sur sa décision initiale.

Pour retirer le chéquier, le Titulaire a le choix entre plusieurs possibilités :

- le retrait dans une agence de la Banque ;
- l'envoi en recommandé avec accusé de réception, les frais étant alors prélevés sur le Compte Espèces.

La Banque peut refuser ou suspendre, par décision motivée, la délivrance de formules de chèques notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques ou d'anomalie de fonctionnement du Compte Espèces qui serait imputable au Titulaire, sans que la clôture du Compte Espèces soit nécessaire. Le Titulaire s'engage alors à restituer sans délai ses chéquiers sur demande de la Banque formulée par tout moyen.

La Banque débite sur le Compte Espèces les montants correspondants aux chèques émis par le Titulaire qui lui sont présentés au paiement, sous réserve d'une provision préalable, disponible et suffisante. En cas de contestation sur la date d'émission ou de création du chèque, la date de compensation prévaudra jusqu'à preuve contraire.

Chèques de banque

Le Titulaire peut obtenir des chèques de banque, qui sont des chèques émis par la Banque à l'ordre d'une personne nommément désignée pour un montant donné, sous réserve que le Compte Espèces qui sera immédiatement débité, présente une provision préalable, disponible et suffisante.

1.2. OPÉRATIONS PAR CARTE BANCAIRE

La Banque enregistre au débit du Compte Espèces les retraits dans les distributeurs automatiques de billets ainsi que les paiements par carte bancaire. Les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte bancaire sont fixées dans le « Contrat Porteur ». La Banque peut, à tout moment, demander au porteur la restitution de sa carte ou ne pas la renouveler.

1.3. VIREMENTS

La Banque exécute les ordres de virement automatique ou ponctuel du Titulaire sous réserve que le Compte Espèces présente une provision suffisante.

Pour toute demande de virement, le Titulaire indiquera à la Banque, notamment, les coordonnées bancaires du bénéficiaire, et le nom de ce dernier.

1.4. PRÉLÈVEMENTS

Le prélèvement est un moyen de paiement pour lequel le créancier est à l'initiative du paiement.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement qui peut être utilisé pour des paiements en euros aussi bien en France que dans n'importe quel pays de l'Union européenne (ainsi qu'en Islande, en Norvège, au Lichtenstein, en Suisse et à Monaco). Pour autoriser un prélèvement SEPA, le Titulaire doit remplir à l'aide de ses coordonnées bancaires et signer, un « mandat de prélèvement SEPA » que lui a transmis son créancier et lui retourner (ou compléter en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA). Le « mandat de prélèvement SEPA » est un mandat double donné par le débiteur autorisant son créancier à émettre des ordres de prélèvement européen et la Banque à payer ces prélèvements lors de leur présentation. Le créancier doit vérifier les données du mandat et les transmettre de façon dématérialisée à la Banque, il doit également conserver le mandat. Le mandat de prélèvement SEPA devient caduc au terme d'un délai de 36 mois sans émission de prélèvement.

Sauf si les montants des prélèvements sont préfixés, la personne habilitée à émettre les prélèvements informe préalablement le Titulaire à chaque date d'exécution des montants à prélever.

Le Titulaire a la possibilité de révoquer son autorisation de prélèvement, ce qui a pour effet l'impossibilité pour le créancier d'émettre des ordres de prélèvement sur le compte du Titulaire, ou de faire opposition à un prélèvement ponctuel par demande écrite adressée à la Banque au plus tard le jour ouvrable précédant celui convenu pour son exécution. Le Titulaire est invité à aviser au préalable son créancier et sera responsable des conséquences de sa demande de révocation ou d'opposition vis-à-vis de son créancier. Lorsque le Titulaire révoque son autorisation de prélèvement auprès du créancier, il lui est recommandé d'en informer la Banque.

Dans le cas où la Banque refuse de payer un prélèvement, elle informe le Titulaire du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information lui est notifiée par tous moyens.

Le Titulaire peut solliciter par écrit le remboursement du montant de tout prélèvement exécuté en vertu d'une autorisation de prélèvement valide pendant huit semaines à compter du débit de son compte, la Banque étant alors dégagée de toute responsabilité relative aux conséquences de l'exécution d'une telle mesure dans les rapports entre le Titulaire et le bénéficiaire du prélèvement. Le remboursement sera limité au montant de l'opération contestée et interviendra dans les 10 Jours ouvrés suivant réception de la demande du Titulaire.

Si la contestation porte sur une opération non autorisée réalisée dans le cadre d'un service de paiement à exécution successive, la Banque refusera d'exécuter les opérations suivantes.

Le Titulaire autorise également la Banque à payer tout prélèvement présenté par un créancier venu aux droits du créancier au profit duquel le Titulaire avait donné l'autorisation, notamment par suite d'une opération de fusion-acquisition ou de

cession partielle d'actifs. Le Titulaire a l'obligation d'informer son créancier de tout changement de ses coordonnées bancaires qui empêcherait le créancier d'émettre des prélèvements.

Article 2. Encaissements et domiciliation

2.1. ENCAISSEMENTS DES CHÈQUES DONT LE TITULAIRE EST BÉNÉFICIAIRE

Dès leur remise et s'ils sont endossés, la Banque crédite le Compte Espèces concerné du montant des chèques dont le Titulaire est bénéficiaire, sous réserve d'encaissement. La Banque pourra contre-passer l'écriture en cas de retour du chèque impayé. Toutefois, la Banque se réserve la faculté de ne créditer le Compte Espèces qu'après encaissement.

Si un chèque remis à l'encaissement revient impayé pour défaut de provision de l'émetteur, le Titulaire peut exercer ses recours et, dans les conditions prévues par la Loi, obtenir un certificat de non-paiement, sur présentation du chèque, directement auprès du banquier tiré (ou par l'intermédiaire de la Banque, moyennant les frais indiqués dans les Tarifs et Conditions).

2.2. DOMICILIATION

Le Titulaire peut domicilier son salaire ou tout autre revenu sur son Compte Espèces : il lui suffit de remettre un IBAN à son employeur ou à son débiteur, lequel donnera l'ordre de virement à son propre banquier.

Article 3. Opérations en devises

Le Titulaire peut donner mandat à la Banque d'initier, à partir de son Compte Espèces, toutes opérations de paiement en devises ou de procéder à l'encaissement d'instruments de paiement libellés en devises.

Ces opérations seront effectuées par la Banque au prix d'achat ou de cession pratiqué par la Banque pour la devise concernée au jour de leur exécution (sous réserve que l'opération concernée intervienne avant 12 h 30) et donneront lieu au prélèvement, sur le Compte Espèces, des frais applicables selon les Tarifs et Conditions en vigueur.

Le Titulaire assume le risque de change dû aux variations de cours de la devise concernée.

Article 4. Relevés de Compte Espèces

La Banque adresse au Titulaire un relevé mensuel des opérations effectuées sur le Compte Espèces, sauf autre périodicité convenue dans les Conditions Particulières. À défaut de réclamation dans un délai de deux mois à compter de la date figurant sur le relevé, les opérations et montants qui y sont retranscrits, seront considérés comme approuvés par le Titulaire, sous réserve de l'application de délais légaux plus longs pour certaines opérations. Dans le cas où la Banque adresse au Titulaire un Avis d'opéré correspondant à un ordre ou instruction exécuté à sa demande, le défaut de contestation des opérations, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la Banque par le Titulaire, dans un délai de deux mois à compter de l'émission de l'avis, équivaut à l'acceptation de son contenu. Pour certaines opérations, l'envoi de l'avis est systématique.

Sont mentionnées, pour chaque opération figurant sur le relevé, une date d'opération et une date de valeur :

- la date d'opération est la date d'enregistrement comptable de l'opération concernée sur le Compte Espèces sous réserve

de bonne fin ; cette date est la seule prise en compte par la Banque pour la détermination de l'existence de la provision sur le Compte Espèces ;

- la date de valeur est liée au délai technique de réalisation de certaines opérations par la Banque ou par tout autre établissement bancaire concerné : cette date n'a d'incidence que sur le calcul d'éventuels intérêts.

Lorsqu'il s'agit d'un compte collectif (compte joint ou compte indivis), sauf convention particulière, le premier Titulaire mentionné aux Conditions Particulières recevra l'ensemble des informations relatives à la présente Convention. Ce dernier, étant réputé avoir reçu mandat à cet effet, en informera les autres Titulaires.

Article 5. Rectification des écritures

La Banque peut être amenée à effectuer les rectifications suivantes :

Au crédit

Si les chèques et les effets remis à l'encaissement se révélaient impayés, l'inscription de leur montant au crédit du Compte Espèces pourrait être annulée et le solde dudit compte serait rectifié en conséquence. Cette modification prendrait effet à la date de valeur de la première inscription.

Au débit

L'inscription provisoire, au débit du Compte Espèces, des chèques et effets émis par le Titulaire ne vaut pas paiement. La Banque pourra annuler toute inscription si la provision figurant au Compte Espèces n'est pas suffisante pour en assurer le paiement.

Dans ces hypothèses, le solde du Compte Espèces sera rectifié en conséquence.

Dans l'un et l'autre cas, l'envoi d'un relevé de compte comportant l'inscription provisoire soit au crédit, soit au débit du Compte Espèces, ne ferait pas obstacle à la rectification ultérieure de cette écriture.

Le Titulaire autorise dès à présent la Banque :

- à reprendre lesdites écritures, si des opérations ont donné lieu à des écritures automatiquement passées en compte en raison des contraintes informatiques ;
- à en porter le montant au débit du Compte Espèces, dès lors que la position dudit compte le permet, si la Banque se trouvait amenée à accepter des rejets tardifs.

Les écritures en compte au débit ou au crédit résultant de services de paiement peuvent également faire l'objet d'une contre-passation à l'initiative de la Banque lorsque l'opération de paiement a été émise, créditée ou débitée par erreur ou que son montant est erroné.

Article 6. Réglementation concernant les chèques sans provision émis par le(s) Titulaire(s)

En cas de chèque émis par le Titulaire et rejeté par la Banque pour défaut de provision, cette dernière adressera au Titulaire :

- avant le rejet du chèque, une lettre d'information précisant que le solde du Compte Espèces ne permet pas de payer le chèque et lui demandant d'alimenter ledit compte pour ne pas être déclaré « interdit bancaire » ;
- lors du rejet de chèque, une lettre d'injonction envoyée lors du premier incident en recommandé avec accusé de réception, et par courrier simple, lors des autres incidents, lui enjoignant de :

- restituer, à tous les établissements délivrant des chèquiers, les formules de chèques en sa possession ou en la possession de son/ses Mandataire(s) ;
- ne plus émettre de chèques autres que des « chèques de banque » ;
- lui faire connaître le nom et l'adresse du ou des mandataire(s) en possession de formules de chèques payables sur le Compte.

Cette lettre d'injonction précise en outre :

- le numéro et le montant du/des chèque(s) sans provision, et la situation du Compte à la suite du refus de paiement ;
- les moyens par lesquels la faculté de régularisation peut être exercée ;
- les modalités à respecter pour ne plus être inscrit au Fichier Central des Chèques de la Banque de France (FCC) et recouvrer la faculté d'émettre des chèques, à savoir justifier avoir réglé le montant du chèque impayé :
 - soit directement, par la remise du chèque au banquier tiré ;
 - soit par paiement en compte, lors d'une nouvelle présentation dont il fait état auprès du banquier tiré ;
 - soit en ayant constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ou avoir effectué un versement sur le Compte, affecté à la constitution d'une provision pour le paiement intégral du chèque.

Cette provision est bloquée et affectée au paiement effectif du chèque. La provision redevient disponible à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'émission (délai de validité du chèque) si elle n'a pas été utilisée lors d'une nouvelle présentation du chèque impayé ou immédiatement si l'émetteur du chèque justifie du règlement par la remise du chèque au banquier tiré.

La faculté de régularisation est permanente. Mais, à défaut de régularisation, l'interdiction est de cinq ans, ce délai étant calculé à compter du dernier incident.

Ces dispositions s'appliquent à tous les Co-titulaires éventuels d'un même Compte Espèces sauf en cas de désignation d'un mandataire commun auquel elles sont applicables, à moins qu'il n'ait renoncé à ses pouvoirs par une lettre de dénonciation.

L'interdiction d'émettre des chèques s'applique également à tous les comptes détenus, tant à la Banque que dans les autres établissements délivrant des chèquiers, à titre individuel ou collectif.

De même, la Banque devra tenir compte de l'interdiction bancaire résultant de la déclaration d'un autre établissement.

Article 7. Intérêts débiteurs et commissions

7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Compte Espèces doit toujours contenir la provision nécessaire, préalable et suffisante lors de l'émission d'un ordre de paiement.

Si toutefois, et pour quelque cause que ce soit, le Compte Espèces devenait débiteur, le solde du Compte Espèces porterait immédiatement intérêts au profit de la Banque jusqu'au complet remboursement. Le taux d'intérêt applicable (taux des intérêts débiteurs) ainsi que les éventuels frais et commissions correspondants, sont indiqués ci-après, sauf conditions financières différentes convenues entre le Titulaire et la Banque.

Les intérêts et commissions afférents au solde débiteur du Compte Espèces sont payés par débit de ce dernier.

Les intérêts débiteurs sont calculés sur chacun des soldes journaliers débiteurs du Compte Espèces en dates de valeur. Les intérêts seront calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 360 jours.

Ce taux d'intérêt est calculé de la manière suivante :

- **Ce taux d'intérêt est calculé conformément aux Tarifs et Conditions en vigueur à la Banque, dans la limite du taux maximum autorisé par l'article L.314-6 et suivants du Code de la consommation et publié trimestriellement au Journal Officiel et porté à la connaissance du Titulaire par toute voie à la convenance de la Banque telle qu'une mention sur les extraits de compte.**

En cas de demande de remboursement du solde débiteur restée infructueuse pendant plus de 60 jours après mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation, et dès lors que le montant des sommes impayées est égal ou supérieur à un seuil fixé par la réglementation, le Titulaire est susceptible d'être déclaré au Fichier des Incidents Caractérisés de Paiement (FICP).

7.2. RÉVISIONS DU TAUX DES INTÉRÊTS DÉBITEURS

Ce taux d'intérêt est révisable par la Banque dans les conditions fixées à l'Article 14 - Tarifs.

À chaque modification, le nouveau taux sera porté à la connaissance du Titulaire par tous moyens et notamment par indication sur le relevé de Compte dans les conditions fixées à l'Article 14 - Tarifs. La mention de ce taux sur le relevé de Compte ne signifie pas qu'un crédit est accordé au Titulaire.

7.3. CESSATION OU IMPOSSIBILITE D'UTILISATION D'UN INDICE UTILISE DANS LE CALCUL DU TAUX DES INTERETS DEBITEURS

Les Tarifs et Conditions en vigueur de la Banque sont susceptibles de viser des indices de référence permettant le calcul du taux des intérêts débiteurs applicable dans le cas où le Compte Espèces devenait débiteur.

Le présent article a pour objet de prévoir les modalités de détermination d'un taux de remplacement, permettant le calcul du taux des intérêts débiteurs applicable, dans le cas où les indices de référence ci-après cesseraient d'être publiés ou ne pourraient plus être utilisés par la Banque.

Il est précisé que dans le cas où l'€STER, le SOFR, le SONIA, le SARON, le TONA ou un taux de substitution de ces indices, tel que déterminé conformément aux articles suivants, serait inférieur à zéro (0), il sera réputé être égal à zéro (0).

7.3.1. €STER

L'« €STER » (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel publié chaque Jour TARGET par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur son site vers 8h00 (heure de Bruxelles) le Jour TARGET suivant le Jour TARGET au cours duquel ont été effectuées les opérations qu'il représente. Si l'€STER cesse d'être publié ou ne peut plus être utilisé, le taux applicable sera :

- le taux de remplacement de l'€STER tel que formellement recommandé par une Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ; ou
- s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné ci-dessus, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (Eurosystem Deposit Facility Rate - EDFR) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque

Centrale Européenne sur son site ajusté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'€STER et l'EDFR sur une période de 30 Jours TARGET prenant fin à la date à laquelle l'€STER cesse d'être publié ou ne peut plus être utilisé.

7.3.2. SOFR

Le « SOFR » désigne le Secured Overnight Financing Rate administré par la Federal Reserve Bank of New York ou toute autre personne qui pourrait s'y substituer dans l'administration de cet indice et publié sur son site. Si le SOFR cesse d'être publié ou ne peut plus être utilisé, le taux applicable sera :

- le taux de remplacement du SOFR tel que formellement recommandé par une Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ; ou
- s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné ci-dessus, le FED's Overnight Bank Funding Rate (OBFR) publié par la Federal Reserve Bank of New York augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre le SOFR et l'OBFR sur une période de 30 Jours Ouvrés prenant fin à la date à laquelle le SOFR cesse d'être publié ou de pouvoir être utilisé.

7.3.3. SONIA

Le « SONIA » désigne le Sterling Overnight Index Average administré par la Banque d'Angleterre ou toute autre personne qui pourrait s'y substituer dans l'administration de cet indice. Si le SONIA cesse d'être publié ou ne peut plus être utilisé, le taux applicable sera :

- le taux de remplacement du SONIA tel que formellement recommandé par une Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ; ou
- s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné ci-dessus, le Bank of England's Bank Rate publié par la Banque d'Angleterre augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre le SONIA et le Bank of England's Bank Rate publié par la Banque d'Angleterre sur une période de 30 Jours Ouvrés prenant fin à la date à laquelle le SONIA cesse d'être publié ou de pouvoir être utilisé.

7.3.4. SARON

Le « SARON » désigne le Swiss Average Rate Overnight administré par SIX Swiss Exchange ou toute autre personne qui pourrait s'y substituer dans l'administration de cet indice et publié sur son site. Si le SARON cesse d'être publié ou ne peut plus être utilisé, le taux applicable sera :

- le taux de remplacement du SARON tel que formellement recommandé par une Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ; ou
- s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné ci-dessus, le Taux Directeur de la Banque Nationale Suisse (SNB Policy Rate) augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre le SARON et le Taux Directeur de la Banque Nationale Suisse sur une période de 30 Jours Ouvrés prenant fin à la date à laquelle le SARON cesse d'être publié ou de pouvoir être utilisé.

7.3.5. TONA

Le « TONA » désigne le Tokyo Overnight Average Rate administré

par la Banque du Japon ou toute autre personne qui pourrait s'y substituer dans l'administration de cet indice et publié sur son site. Si le TONA cesse d'être publié ou ne peut plus être utilisé, le taux applicable sera :

- le taux de remplacement du TONA tel que formellement recommandé par une Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ; ou
- s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné ci-dessus, le Policy Rate Balance of the Complementary Deposit Facility publié par la Banque du Japon augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre le TONA et le Policy Rate Balance of the Complementary Deposit Facility publié par la Banque du Japon sur une période de 30 Jours Ouvrés prenant fin la date à laquelle le TONA cesse d'être publié ou de pouvoir être utilisé.

7.3.6. DÉFINITIONS POUR LES BESOINS DE L'ARTICLE 7.3

« **Autorité Compétente** » désigne :

(a) Concernant l'€STER :

- la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur ultérieur de l'€STER) ; ou
- un comité officiellement institué ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur ultérieur de l'€STER) à l'effet de recommander un indice pour succéder à l'€STER ou à tout indice qui y aurait été substitué ; ou
- l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat membre en application du Règlement (UE) 2016/1011.

(b) Concernant le SOFR :

- le Federal Reserve Board ou la Federal Reserve Bank of New York, ou
- un comité officiellement institué ou convoqué par l'un d'eux à l'effet de recommander un indice pour succéder au SOFR ou à tout indice qui y aurait été substitué.

(c) Concernant le SONIA :

- la Banque d'Angleterre (ou tout administrateur ultérieur du SONIA), ou
- un comité officiellement institué ou convoqué par la Banque d'Angleterre (ou tout administrateur ultérieur du SONIA) à l'effet de recommander un indice pour succéder au SONIA ou à tout indice qui y aurait été substitué, ou
- la Financial Conduct Authority (FCA).

(d) Concernant le SARON :

- le Groupe de Travail National sur les Taux de Référence en Francs Suisses institué par la Banque Nationale Suisse, ou
- SIX Swiss Exchange en tant qu'administrateur du SARON (ou tout administrateur ultérieur du SARON) ou son autorité de supervision, ou
- la Banque Nationale Suisse, ou
- un comité officiellement institué ou convoqué par l'un d'eux à l'effet de recommander un indice pour succéder au SARON ou à tout indice qui y aurait été substitué.

(e) Concernant le TONA :

- le Cross-Industry Committee on Japanese Yen Interest Rate Benchmarks, ou
- la Banque du Japon, ou
- la Japanese Financial Services Agency, ou
- un comité officiellement institué ou convoqué par l'un d'eux à

l'effet de recommander un indice pour succéder au TONA ou à tout indice qui y aurait été substitué.

ainsi que toute autre autorité qui viendrait à remplacer ou succéder à l'une des entités susvisées ou qui serait légalement habilitée à remplir les mêmes missions.

« **Jour(s) Ouvré(s)** » : signifie un jour auquel les banques sont ouvertes (y compris pour les opérations de change ou les dépôts en devises étrangères) à New York pour le SOFR, Londres pour le SONIA, Zürich pour le SARON et à Tokyo pour le TONA.

« **Jour TARGET** » : désigne un jour durant lequel le système européen de paiement TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system) est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

Article 8. Garantie des dépôts

Conformément aux dispositions des articles L.312-4 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque est adhérente à un fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des dépôts.

Les informations générales relatives à la garantie des dépôts sont, conformément aux dispositions de l'Arrêté du 27 octobre 2015, reproduites ci-dessous.

- La protection des dépôts effectués auprès de CA Indosuez est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR).
- Plafond de la protection : 100 000 € par déposant et par établissement de crédit⁽¹⁾.
- Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit : tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 €⁽¹⁾.
- Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes : le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses Co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui⁽²⁾.
- Autres cas particuliers : voir note⁽²⁾.
- Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : sept jours ouvrables⁽³⁾.
- Monnaie de l'indemnisation : euros.
- Correspondant :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
65, rue de la Victoire, 75009 Paris
Téléphone : 01 58 18 38 08
Courriel : contact@garantiedesdepots.fr

- Pour en savoir plus : reportez-vous au site Internet du FGDR <http://www.garantiedesdepots.fr/>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection : si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à

la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte sur livret dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers : les comptes joints sont répartis entre les Co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation : le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables s'applique depuis le 1^{er} juin 2016. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel, afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes : le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Article 9. Opposition

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte bancaire, de chèques ou de chéquiers, le Titulaire doit faire opposition immédiatement et effectuer, le cas échéant, un dépôt de plainte auprès des autorités de police. Cette faculté est ouverte en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement. Il est rappelé au Titulaire porteur d'une carte bancaire qu'il doit agir immédiatement en faisant opposition en cas de perte, notamment dans le cas où sa carte ne lui est pas restituée par un distributeur automatique de billets pendant et en dehors des heures d'ouverture de l'agence bancaire.

Les modalités d'opposition, en cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte bancaire sont précisées dans le « Contrat Porteur » et les Conditions Générales d'utilisation de la carte.

Le Titulaire peut également appeler la Banque pour demander la mise en opposition de sa carte bancaire.

Toute demande d'opposition effectuée par téléphone doit être impérativement confirmée par écrit à l'agence, à bref délai au risque d'être privée d'effet, accompagnée, le cas échéant, du récépissé de la déclaration de perte ou de vol effectuée auprès des autorités de police.

Toute opposition écrite présentée pour un autre motif que ceux énumérés aux deux premiers alinéas est illégale et ne peut être enregistrée par la Banque. Dans le cas où le motif réel de l'opposition s'avérerait illégal, le Titulaire engagerait sa responsabilité tant pénale que civile.

Article 10. Preuve

La preuve des opérations effectuées sur le Compte résulte des écritures comptables de la Banque, sauf preuve contraire apportée par le Titulaire.

Il appartient au Titulaire de conserver les justificatifs de ses opérations : relevés de Compte, factures, bordereaux de remise, etc.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques ou de même type) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur imputation au Compte.

La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par le Titulaire.

Article 11. Transmission et réception des instructions

Le Titulaire transmet à la Banque ses instructions par écrit, téléphone ou tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque, à l'exclusion de tout autre mode de transmission non expressément autorisé par la Banque.

Le Titulaire autorise la Banque à enregistrer les instructions transmises par téléphone. Il note que la Banque ne procédera pas systématiquement à cet enregistrement. Il note également que la Banque se réserve le droit d'exiger qu'une instruction soit donnée par écrit.

2. SERVICES BANCAIRES DE BASE, CLAUSE DE COMPENSATION ET TARIFS

Article 12. Services bancaires de base

Dans le cas où un Titulaire ouvre un Compte en application des dispositions de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier instaurant un droit au compte, la Banque met à la disposition du Titulaire les produits et services énumérés à l'article D.312-5 du Code monétaire et financier.

Dans l'hypothèse où cette ouverture de compte a été imposée à la Banque par la Banque de France par suite du refus d'ouvrir un compte audit Titulaire dans l'établissement de son choix, la Banque lui fournit ces mêmes produits et services gratuitement.

Ledit compte doit alors fonctionner uniquement en ligne créditrice.

Article 13. Clause de compensation

13.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les relations établies par la présente Convention sont régies par les règles juridiques du compte courant et des usages bancaires en vigueur en France.

Il pourra être ouvert un ou plusieurs comptes en euros ou en devises selon la ou les demande(s) du Titulaire exprimée(s) aux Conditions Particulières à la Convention de Compte.

À la garantie de toutes opérations avec la Banque, et notamment du remboursement de tous les soldes débiteurs de comptes, le Titulaire affecte expressément tous les effets simples ou documentaires, chèques et billets à ordre et en général, toutes les valeurs qu'il aurait pu ou pourrait remettre à la Banque, et notamment tous les titres inscrits en compte par le Titulaire dans les livres de la Banque, une étroite connexité étant stipulée entre les opérations.

En conséquence, le Titulaire autorise la Banque à retenir le solde créditeur du Compte et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, tant que ses engagements à l'égard de la Banque ne seront pas éteints.

De convention expresse, les sûretés constituées pour garantir le paiement des créances portées au Compte subsisteront après la clôture du Compte, leur effet étant reporté sur le solde débiteur du compte lors de sa clôture.

Les parties conviennent que les différentes conventions qui les lient, nées ou à naître, procèdent d'une relation économique

globale qui vient créer entre les dettes réciproques des parties un lien de connexité.

Par suite, le Titulaire autorise la Banque à compenser, à tout moment, y compris à la clôture, tout solde débiteur apparu au présent Compte avec tout autre Compte ouvert à son nom présentant une position créditrice et ce, sans formalité préalable sauf si cette compensation est impossible eu égard aux normes légales et réglementaires qui régissent le fonctionnement de ces comptes, ou que cette compensation fait perdre au Titulaire des avantages sans lui éviter des frais ou des pénalités.

Cette clause n'a pas vocation à instituer entre les comptes une fusion en échelle d'intérêts, qui devra faire l'objet d'un acte séparé. Par ailleurs, les parties pourront convenir, par convention séparée, d'instituer un Compte unique entre des comptes de même nature.

13.2. COMPTES EN DEVISES

S'agissant des Comptes en devises, et pour les besoins de la compensation avec des Comptes en euros, leur conversion en euros s'effectuera d'après le cours d'achat ou de cession pratiqué par la Banque pour la devise concernée.

Article 14. Tarifs

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des Tarifs et Conditions de tarification en vigueur à la Banque. Il autorise la Banque à prélever sur le Compte l'ensemble de ces frais et commissions, ainsi que les frais de gestion et tous les autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient figurant dans les Tarifs et Conditions de la Banque.

Ces Tarifs et Conditions pourront être révisés et faire l'objet de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions. Ces modifications seront portées à la connaissance du Titulaire par écrit au moins deux mois avant leur application.

La preuve de la communication de cette information par la Banque pourra être établie par tous moyens.

L'absence de contestation du Titulaire dans un délai de deux mois après la communication par la Banque vaut acceptation des nouveaux tarifs.

En cas de refus, le Titulaire est en droit de résilier la Convention de Compte sans frais ni commission sous réserve du dénouement des opérations en cours.

3. DURÉE - CLÔTURE DU COMPTE - TRANSFERT

Article 15.

15.1. DURÉE - CLÔTURE DU COMPTE ESPÈCES

La présente Convention de Compte est conclue pour une durée indéterminée.

Le Compte pourra être clôturé à tout moment par le Titulaire (ou, en cas de pluralité de titulaires, par l'ensemble des titulaires conjointement) ou par la Banque. La clôture du Compte devra être notifiée par la partie prenant l'initiative de la clôture à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette clôture prendra effet deux mois après réception de la lettre susvisée lorsque la clôture est à l'initiative de la Banque. Elle prendra effet trente jours après réception de la lettre susvisée

lorsque la clôture est à l'initiative du Titulaire.

La clôture du Compte entraîne la cessation de toutes les opérations effectuées sur le Compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la prise d'effet de la clôture. Elle entraîne en outre l'obligation pour le Titulaire de restituer sans délai à la Banque toutes cartes de crédit, toutes formules de chèques et l'annulation de toutes domiciliations au débit du Compte.

Le Titulaire doit maintenir un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaire au dénouement de ces opérations.

Le solde définitif est arrêté une fois la liquidation effectuée et compte tenu des résultats de cette dernière.

La clôture du Compte n'arrête pas le cours des intérêts qui sont décomptés sur le solde éventuellement débiteur, aux conditions en vigueur au jour de la dénonciation et ce jusqu'au complet règlement.

En cas d'anomalie grave de fonctionnement, la Banque peut clôturer le Compte sans préavis.

La Banque, informée du décès du Titulaire du Compte, règle les opérations initiées par lui (chèques, opérations de paiements et de retraits par carte, etc.) et, avec l'accord des héritiers ou du notaire, les virements et prélèvements, préalablement au virement du solde du Compte au notaire chargé de la succession ou aux héritiers, sauf instruction différente donnée par l'ensemble des héritiers.

15.2. TRANSFERT

Le Titulaire peut demander à tout moment le transfert de son Compte dans un autre établissement, ce qui entraîne la clôture de son Compte. En cas de clôture ou de transfert du Compte opéré à la demande du Titulaire à la suite d'une contestation sur une modification substantielle de la présente Convention, l'opération interviendra sans frais sous réserve du dénouement des opérations en cours.

15.3. RESPONSABILITÉ

Dans l'accomplissement de ses obligations, la Banque est tenue à une obligation de moyens.

En outre, la Banque ne pourra être tenue responsable d'une quelconque perte ou d'un quelconque manquement, dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

La responsabilité de la Banque ne pourra en aucun cas être recherchée pour tous frais et charges résultant d'un défaut ou d'une déclaration trompeuse par le Titulaire sur sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale.

Le Titulaire accepte d'indemniser et de dégager la responsabilité de la Banque à première demande contre tous recours, poursuites, procédures, enquêtes, réclamations, jugements et sentences quelle qu'en soit la forme qui pourraient être engagés, menés, allégués ou faire l'objet de menaces à son encontre ou qui le mettent en cause, et contre toutes pertes, responsabilités, dommages et intérêts, coûts, frais et dépenses qui pourraient être supportés ou subis par la Banque et résultant directement ou indirectement d'une fraude ou d'une faute grave ou lourde du Titulaire dans le cadre des présentes.

4. BLANCHIMENT DE CAPITAUX - SANCTIONS INTERNATIONALES - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL - SECRET PROFESSIONNEL

Article 16. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque est tenue de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et, plus généralement, d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

La Banque est également tenue d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans les diverses juridictions où elle conduit ses activités, et dans le respect des sanctions internationales définies dans les présentes Conditions Générales.

La Banque peut être amenée à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être, sanctionnée par toute autorité, ou le cas échéant à bloquer les fonds et les comptes du Titulaire.

La Banque peut être amenée à demander au Titulaire de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération telles que la nature, la destination et la provenance des mouvements des fonds, ainsi que des justificatifs nécessaires pour appuyer ces explications, notamment en cas d'opération particulière par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son Compte.

Le Titulaire est tenu de communiquer immédiatement les informations exigées. Tant que le Titulaire n'a pas fourni les informations demandées par la Banque ou que les informations ne sont pas suffisantes, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions.

Le Titulaire s'engage à notifier sans délai à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception tout changement de bénéficiaire effectif des avoirs déposés à la Banque.

Article 17. Sanctions Internationales

17.1. DÉFINITIONS

« Sanctions Internationales » désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des « Personnes » et individuellement une « Personne » - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'État), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres États, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

« Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

« Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Les stipulations de la présente Convention faisant référence aux Sanctions Internationales s'appliqueront dès lors que cette Convention, l'une quelconque des Parties à celle-ci, toute opération envisagée ou réalisée en exécution ou dans le cadre de cette Convention ou l'une quelconque des Personnes participant ou bénéficiaire d'une telle opération, serait concernée par une mesure d'effet obligatoire relevant d'un régime de Sanctions Internationales.

17.2. DÉCLARATIONS RELATIVES AUX SANCTIONS INTERNATIONALES

Ni le Titulaire, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

- (a) n'est une Personne Sanctionnée ;
- (b) n'est une Personne :
 - i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
 - ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
 - iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
 - v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme de la présente Convention.

17.3. ENGAGEMENTS RELATIFS AUX SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Titulaire s'engage à informer sans délai la Banque de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans la présente Convention.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement toute somme prêtée et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces sommes à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaires :

- (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
- (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant à la présente Convention.

Le Titulaire s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre de la présente Convention.

17.4. REJET OU SUSPENSION D'INSTRUCTIONS - DEMANDE D'INFORMATIONS

La Banque se réserve le droit de suspendre ou de rejeter une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue, ou de bloquer les fonds et les Comptes du Titulaire lorsque, selon son analyse, l'exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

La Banque peut être amenée à demander au Titulaire de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération tels que la nature, la destination et la provenance des fonds, ainsi que tous justificatifs, notamment en cas d'opération inhabituelle par rapport aux opérations couramment enregistrées sur son compte.

Le Titulaire est tenu de communiquer les informations et justificatifs exigés. Tant que le Titulaire n'a pas fourni à la Banque des informations suffisantes pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales,

la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions et de bloquer les fonds et Comptes du Titulaire.

Le Titulaire est informé du fait que la Banque peut également être amenée à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales conduisant le cas échéant, à retarder l'exécution des instructions du Titulaire.

La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée par le Titulaire en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction, de rejet d'une opération ou du blocage de fonds ou des Comptes, intervenus dans le cadre des Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due au Titulaire dans de telles circonstances.

Article 18. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de ses activités, la Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses clients.

Les données à caractère personnel relatives aux personnes physiques que la Banque collecte ou traite, en sa qualité de responsable de traitement, lui sont nécessaires pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires, pour permettre l'exécution de mesures précontractuelles ou de contrats auxquels le Titulaire est partie et/ou la poursuite d'intérêts légitimes dans le respect des droits du Titulaire. Lorsqu'elles sont collectées pour d'autres finalités, la Banque recueille préalablement le Consentement du Titulaire.

Le Titulaire est informé qu'à défaut de disposer de certaines informations le concernant nécessaires à l'exécution d'un service, la Banque ne sera pas en mesure de lui faire bénéficier du service pour lequel ces données seraient nécessaires.

18.1. FINALITÉS DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel du Titulaire pourront faire l'objet de traitements, principalement pour les finalités suivantes :

1. connaissance du Titulaire, gestion de la relation bancaire et financière ;
2. prospection et animation commerciale ;
3. gestion et fonctionnement du ou des Compte(s) du Titulaire, ou de toute autre prestation de service fournie par la Banque ;
4. évaluation du caractère adapté et de l'adéquation des produits et services souscrits par le Titulaire ;
5. recouvrement et gestion du contentieux et de la preuve ;
6. sécurité et prévention des impayés, évaluation et gestion du risque ;
7. respect d'autres obligations, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de toute autre obligation, notamment en matière de lutte contre la fraude.

18.2. CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Ces données à caractère personnel sont traitées et conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux

demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, la Banque pourra archiver les données dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

18.3. DROITS DU TITULAIRE

Le Titulaire dispose à tout moment, dans les conditions prévues par la réglementation applicable du droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les faire rectifier, de s'opposer pour motif légitime à leur traitement, de demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, et le droit de communiquer des instructions sur le sort de ses données en cas de décès.

Le Titulaire peut également, à tout moment et sans justification, s'opposer à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale, y compris le profilage lorsqu'il est lié à cette finalité, par la Banque ou par des tiers, ou, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer son consentement, en écrivant par lettre simple au Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées figurent à l'article 18.4 ci-après. Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande de sa part.

Il est rappelé à toutes fins utiles que le profilage s'entend de toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

Le Titulaire pourra exercer ses droits auprès du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées figurent à l'article 18.4 ci-après.

Le Titulaire est informé que l'exercice de certains des droits susvisés pourra empêcher la Banque de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

18.4. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

La Banque a désigné un Délégué à la Protection des Données, que le Titulaire pourra contacter par courriel à dpo@ca-indosuez.fr ou à l'adresse suivante : CA Indosuez, Délégué à la protection des données - Direction de la Conformité, 17, rue du Docteur Lancereaux, 75382 Paris cedex 08.

18.5. RÉCLAMATIONS AUPRÈS DES AUTORITÉS

Le Titulaire peut, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse internet <http://www.cnil.fr>

18.6. TRANSFERT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies par la Banque au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Le Titulaire est informé que ses données à caractère personnel font l'objet de traitements informatiques en Suisse, pays assurant un niveau de protection adéquat aux termes de la décision n° 2000/518/CE rendue par la Commission Européenne le

26 juillet 2000, sur les serveurs de AZQORE SA, société anonyme immatriculée au Registre du commerce du Canton de Vaud sous le numéro d'identification CHE-234.349.335, ayant son siège au 38, chemin de Bérée, CH-1010 Lausanne, Suisse - entité appartenant au groupe Crédit Agricole. Il est précisé à toutes fins utiles que le transfert de ces données en Suisse n'a aucune conséquence sur la conservation des avoirs du Titulaire ou la réalisation des opérations le concernant, qui sont assurées en France par les équipes de la Banque.

Par ailleurs, le Titulaire est informé que ses données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 18 BIS « Secret professionnel ».

18.7. INFORMATION

Le Titulaire pourra accéder à une information détaillée sur ses droits et l'utilisation de ses données à caractère personnel, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Banque de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en contactant le Délégué à la Protection des Données ou en consultant l'adresse internet suivante : <https://www.ca-indosuez.com/france/fr/vos-donnees-personnelles>.

Article 18 bis - Secret professionnel

Les opérations et les données à caractère personnel du Titulaire sont couvertes par le secret professionnel auquel la Banque doit se conformer dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires.

Toutefois, pour satisfaire à ces obligations, la Banque peut être tenue de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit) ou encore à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers).

La Banque peut également être tenue de communiquer des informations à l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent.

Par ailleurs, afin de permettre à la Banque d'assurer une meilleure connaissance du Titulaire et une gestion efficace de la relation client, le Titulaire accepte que des informations le concernant, et en particulier ses données et justificatifs d'identité, de domicile/de siège, de revenus, de patrimoine et/ou d'origine des fonds soient partagés par la Banque avec toute entité du Groupe Crédit Agricole.

Un tel partage d'informations sera effectué dans le respect des règles en vigueur, de la politique de la Banque en matière de protection des données à caractère personnel, des présentes Conditions Générales et au regard des finalités suivantes :

1. La gestion et le fonctionnement du(des) compte(s) du Titulaire, incluant le recueil et la mise à jour des données et/ou documents obligatoires pour entrer en relation d'affaires et maintenir cette relation, et assister la clientèle dans la préparation ou la réalisation d'une transaction ou de toute autre prestation de service fournie par la Banque ;

2. L'évaluation du caractère adapté et de l'adéquation des produits et services souscrits par le Titulaire ;
3. La gestion ou la prévention de risques opérationnels au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe : évaluation du risque de crédit, en ce compris le cas échéant l'analyse de la capacité financière du Titulaire, prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, embargos, gel des avoirs et sanctions internationales, etc. ; et
4. La réalisation d'actions de prospection et d'animation commerciale à l'égard du Titulaire.

Chaque entité du Groupe Crédit Agricole sera responsable du traitement de ces informations dans le respect de la réglementation qui lui est applicable et de sa politique de protection des données à caractère personnel. Les données en question seront également soumises au secret professionnel et conservées conformément à la politique du Groupe Crédit Agricole en matière de sécurité des données.

Le Titulaire peut s'opposer à un tel partage s'il estime qu'il n'est pas opportun ou justifié. Il lui appartient de se rapprocher de la Banque à cet égard.

Par ailleurs, le Titulaire autorise expressément la Banque à lui communiquer par courrier électronique toute information le concernant, susceptible d'être couverte par le secret professionnel.

La liste des destinataires des données à caractère personnel pourra être communiquée au Titulaire sur simple demande de

sa part à la Banque au Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Enfin, la Banque peut externaliser, totalement ou en partie, certaines tâches, notamment des tâches opérationnelles, informatiques ou de conservation et de gestion des données, liées directement ou indirectement aux différents services qu'elle fournit au Titulaire.

Le Titulaire autorise la Banque à transférer ses données à ses sous-traitants, et notamment ceux participant à la gestion du/des Comptes et à l'offre de produits bancaires, financiers et/ou assurantiels, dès lors que l'exécution des opérations demandées ou la prestation de service fournie le justifie ou que cela est nécessaire afin que la Banque puisse se conformer à ses obligations légales.

La Banque sélectionne avec soin les sous-traitants auprès desquels elle externalise ses tâches.

La Banque veille à leur imposer le respect des obligations auxquelles elle est elle-même astreinte afin de i) préserver la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données transférées, ii) restreindre l'accès aux dites données aux seules personnes ayant besoin d'en connaître, iii) limiter au strict nécessaire la durée de conservation des dites données et iv) empêcher toute sous-traitance de second rang sans son accord préalable. Au-delà des normes de sécurité qui encadrent leur traitement, ces données seront également soumises au secret professionnel et à la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel.

5. MÉDIATION

Article 19. Traitement des réclamations et saisine du médiateur

Pour toute réclamation, le Titulaire a la possibilité d'écrire au Service Réclamation Clients (SRC) de la Banque (17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris) qui s'efforcera de trouver une solution.

Si le Titulaire n'est pas satisfait de la solution proposée par CA Indosuez, il a la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de la FBF par Internet sur le site lemediateur.fbf.fr ou par courrier

à l'attention du Médiateur de la FBF - CS. 151 - 75422 Paris cedex 09.

Aux fins de cette procédure, le Titulaire autorise expressément la Banque à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission : le Titulaire délègue la Banque du secret bancaire le concernant pour les besoins de la médiation.

6. MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Article 20.

Les modifications de la Convention, autres que celles imposées par les lois et règlements, ou touchant à la facturation, seront portées à la connaissance du Titulaire avec un préavis de deux mois.

En cas de contestation et/ou de modifications substantielles de la Convention non acceptées par le Titulaire, celui-ci devra demander

par écrit la clôture de son Compte qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture.

Les dispositions de la Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque.

7. NOTIFICATIONS ET DÉCLARATIONS

Article 21. Notifications

La notification à la Banque de la survenance de tout événement affectant la présente Convention (dénonciation d'un Compte, changement d'adresse, révocation d'une procuration, mise sous tutelle ou curatelle, etc.) s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque.

Sauf disposition contraire expresse, la modification n'entrera en vigueur que deux Jours ouvrés après la réception de la notification par la Banque.

Article 22. Déclarations

Le Titulaire déclare et s'engage à :

- avoir toute capacité pour s'engager valablement vis-à-vis de la

Banque et ne manquera pas de l'informer au cas où une incapacité judiciaire ou d'exercice viendrait à le frapper ou à frapper l'un des Co-titulaires ;

- respecter la réglementation, notamment celle s'appliquant aux relations financières avec l'étranger. La Banque se réserve le droit de suspendre et de rejeter toute opération qui contreviendrait à la réglementation ;
- communiquer à la Banque toutes les informations requises aux fins de contrôle et de déclaration relatives à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le Compte ;
- informer la Banque sans délai de tout changement qui interviendrait pendant la durée de la Convention dans les informations personnelles ou patrimoniales communiquées à la Banque, notamment tout changement d'adresse, de numéro de téléphone... ;
- n'effectuer sur le Compte que des opérations dont il peut parfaitement justifier la licéité.

Pour le cas où le Titulaire est une personne morale, ce dernier déclare en outre :

- être régulièrement immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou (pour les sociétés non françaises) sur tout registre tenu par un organisme étranger équivalent ;
- être régulièrement constitué et exercer ses activités conformément aux lois qui lui sont applicables ;
- que ses organes de direction ont été régulièrement nommés, sont valablement en fonction et exercent leurs fonctions respectives conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ;
- avoir tous pouvoirs et pleine capacité pour conclure la présente

Convention et que la conclusion de cette Convention a été valablement autorisée par ses organes sociaux ;

- que toutes les autorisations et approbations éventuellement nécessaires pour l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Convention ont été dûment obtenues, et sont toujours en vigueur ;
- qu'il a conclu la présente Convention en conformité avec les lois et règlements en vigueur, ses statuts, les stipulations de tout contrat ou acte la liant et toute décision (judiciaire ou autre) ayant force obligatoire à son égard, en France ou à l'étranger ;
- qu'il n'existe pas à son encontre, d'action de nature judiciaire, administrative ou arbitrale, de réclamations en cours ou, à sa connaissance, de menace d'actions de nature judiciaire, administrative ou arbitrale ou de réclamations dont il pourrait résulter une détérioration substantielle de sa situation financière, ou qui pourrait affecter la bonne exécution de la présente Convention.

Le Titulaire personne morale s'engage par ailleurs à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut. Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Titulaire personne morale informera la Banque :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- de toute modification de sa forme juridique ;
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux ;
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Titulaire s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation des fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la Banque.

8. LOI APPLICABLE - LANGUE EMPLOYÉE - CHAMP D'APPLICATION

Article 23. Loi applicable Attribution de juridiction Langue employée

La présente Convention est soumise à la loi française.

Tout litige né de l'application de la présente Convention, non résolu à l'amiable, sera tranché par les tribunaux français compétents. Le Titulaire et la Banque conviennent d'utiliser la langue française dans leurs relations pré-contractuelles et contractuelles.

Article 24. Champ d'application

Les présentes conditions régissent tous les comptes espèces ouverts ou qui pourraient être ouverts ultérieurement, au nom du Titulaire dans les livres de la Banque, sauf disposition contraire des Conditions Particulières. En cas de pluralité de titulaires, ou de Comptes, les références faites au Titulaire ou au Compte, dans les présentes Conditions Générales et/ou dans les Conditions Particulières à la Convention de Compte, visent automatiquement, le cas échéant, tous les titulaires ou tous les Comptes.

Article 25. Démarchage

Lorsque la présente Convention a été précédée d'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier ou si elle a été conclue entièrement à distance par le Titulaire en sa qualité de personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels, conformément à l'article L.343-1 du Code monétaire et financier, le Titulaire dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter sans frais ni

pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Ce délai court à compter de la conclusion de la Convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. En conséquence, l'exécution de la présente Convention sera différée jusqu'à l'expiration du délai de rétractation.

La rétractation met fin à la Convention de plein droit.

Le Titulaire peut exercer ce droit de rétractation de 14 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception sans motivation et sans versement de pénalités au profit de CA Indosuez. L'exercice de ce droit devra prendre la forme suivante :

« Je / Nous soussigné(e)(s),

M. / Mme / M. et Mme _____ (nom du Titulaire),
déclare/déclarons renoncer à la Convention de Compte Espèces conclue le _____ avec CA Indosuez dont le siège est 17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris.

Fait à _____ le _____

(signature du Titulaire). »

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES OUVERTS AU NOM DE PLUSIEURS TITULAIRES

Compte joint

Toutes les opérations effectuées sur un Compte joint pourront y être traitées indifféremment sous la signature de l'un des Co-titulaires et les engageront solidairement. Par dérogation à l'Article 4 des Conditions Générales du Compte Espèces, toutes les informations concernant le Compte seront adressées au premier Titulaire désigné dans la Demande d'ouverture de Compte portant les Conditions Particulières à la Convention de Compte. Chaque Titulaire a l'obligation d'informer le/les co-titulaire(s) des opérations qu'il initie et des ordres qu'il donne.

Tout mandataire devra être désigné par l'ensemble des Co-titulaires.

Les rapports des Co-titulaires d'un Compte joint sont régis par les règles de la solidarité active et passive, c'est-à-dire que chacun des Co-titulaires peut disposer de la totalité du solde du Compte et que, si le Compte devenait débiteur, la Banque pourrait réclamer la totalité du solde à l'un d'entre eux, y compris après clôture du Compte.

Chacun des Co-titulaires peut à tout moment dénoncer la solidarité du Compte joint (le Compte prenant alors la forme d'un Compte indivis régi par le paragraphe 2 ci-après) ou se retirer du Compte joint. Le co-titulaire demandeur doit immédiatement informer les autres Co-titulaires de sa décision.

En cas de retrait du Compte, ce dernier sera alors automatiquement clôturé et un nouveau compte devra être ouvert au nom du ou des autres Co-titulaires. Le retrait emporte renonciation par le demandeur, à tout droit sur le Compte, sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis de la Banque pour toutes les opérations antérieures à son retrait. Les Co-titulaires font leur affaire personnelle du changement des domiciliations éventuelles existantes sur le Compte joint.

La prise d'effet de la dénonciation de solidarité ou du retrait unilatéral par l'un des Co-titulaires intervient à réception de la demande par la Banque. Si à cette date, le Compte est débiteur, la Banque pourra en demander le remboursement immédiat à l'un ou l'autre des codébiteurs solidaires.

Dans les deux cas, les Co-titulaires devront restituer les moyens de paiement en leur possession. Par exception, en cas de retrait, le ou les Co-titulaires restants conserveront leurs moyens de paiements personnels.

En cas de décès de l'un des Co-titulaires, le Compte joint se poursuit exclusivement avec les Co-titulaires survivants.

Il est toutefois rappelé que :

- les Co-titulaires survivants doivent rendre des comptes aux héritiers du défunt ;
- en vertu de l'article 753 du Code Général des Impôts, les biens qui figurent au Compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile et que, par conséquent, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux redevables, mais en observant que :
 - pour l'Administration, la preuve peut être faite par tout moyen ;
 - pour les redevables, elle ne peut être établie que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis une date certaine avant l'ouverture de la succession.

Le Compte joint prend également fin par une demande de tous les Co-titulaires dûment notifiée à la Banque. Les

Co-titulaires devront alors restituer les moyens de paiement en leur possession. Si, à la clôture, le compte présente un solde débiteur, les Co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le solde créditeur sera affecté conformément aux instructions qui seront données conjointement par tous les Co-titulaires, ou à défaut, sur la base d'une décision de justice exécutoire.

Compte indivis

Le Compte indivis fonctionnera sous les signatures conjointes de chaque titulaire, à défaut d'instructions contraires ou de désignation d'un mandataire commun. Par dérogation à l'Article 4 des Conditions Générales du Compte Espèces, toutes les informations concernant le Compte seront adressées au premier Titulaire désigné dans la Demande d'ouverture de Compte portant les Conditions Particulières à la Convention de Compte ou, en cas de désignation d'un mandataire commun, à ce dernier seulement.

Les Co-titulaires du Compte seront tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre du fonctionnement du Compte, de sorte que la Banque pourra réclamer la totalité du solde du Compte à l'un quelconque des Co-titulaires si celui-ci venait à être débiteur.

Chacun des Co-titulaires peut, sans l'accord des autres Co-titulaires se retirer du compte indivis. Ce dernier sera alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom du ou des autres Co-titulaires. Ce retrait emporte renonciation par le demandeur, à tout droit sur le compte, sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis de la Banque pour toutes les opérations antérieures à son retrait. Les titulaires font leur affaire personnelle du changement des domiciliations éventuelles existantes sur ce compte indivis.

La prise d'effet du retrait unilatéral par l'un des Co-titulaires intervient à réception de la demande par la Banque qui devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée en agence contre récépissé. Si à cette date, le compte est débiteur, la Banque pourra demander le remboursement immédiat du solde débiteur à l'un ou l'autre des co-débiteurs solidaires.

Le ou les Co-titulaires restants devront alors restituer les moyens de paiement en leur possession.

En cas de décès de l'un des Co-titulaires, le Compte sera immédiatement bloqué et son solde tenu à la disposition des survivants et des héritiers du décédé justifiant de leurs qualités et ce, contre quittance signée par eux conjointement. Le décès ne sera opposable à la Banque qu'un Jour ouvré après réception de l'acte officiel de décès.

Clôture : le Compte indivis prend fin par une demande de tous les Co-titulaires dûment notifiée à la Banque. Les Co-titulaires devront alors restituer les moyens de paiement en leur possession. Si, à la clôture, le compte présente un solde débiteur, les Co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le solde créditeur sera affecté conformément aux instructions qui seront données conjointement par tous les Co-titulaires, ou à défaut, sur la base d'une décision de justice exécutoire.

Compte usufruit/nue-propriété

Par dérogation à l'article 587 du Code civil, toutes les opérations portant sur un Compte usufruit/nue-propriété ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe des usufruitiers et

des nus-propriétaires, à défaut de désignation d'un mandataire commun.

Toutes les informations concernant le Compte seront adressées aux nus-propriétaires et aux usufruitiers ou, en cas de désignation d'un mandataire commun, par dérogation à l'Article 4 des Conditions Générales du Compte Espèces, à ce dernier seulement.

Tous les frais et charges liés au fonctionnement du Compte seront débités sur le compte de l'usufruitier ouvert à la Banque ou, à défaut d'un tel compte, sur le Compte.

Compte mineur

Le Compte ouvert au nom d'un mineur non émancipé sous administration légale pure et simple, fonctionne sous la signature d'un des deux parents s'agissant d'actes d'administration, des deux parents conjointement s'agissant d'actes de disposition. Dans tous les autres cas (administration légale sous contrôle judiciaire, tutelle, quelles qu'en soient les modalités), le Compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal ou du tuteur selon les dispositions du Code civil et de l'ordonnance du juge des tutelles ayant placé le mineur sous un régime de protection, laquelle ordonnance devra être produite auprès de la Banque.

Le Compte du mineur émancipé fonctionne sous sa seule signature.

Compte ouvert à un majeur protégé judiciairement ou sous mandat de protection future

Le Compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne sous l'entière responsabilité du Titulaire/mandataire spécial/curateur/tuteur, selon les dispositions du Code civil et de l'ordonnance du juge des tutelles ayant placé le majeur sous un régime de protection, laquelle ordonnance devra être produite auprès de la Banque.

Le Compte ne peut être ouvert que sur présentation de la décision de justice ou du mandat de protection future et il devra fonctionner selon les règles qui s'y trouvent fixées.

Le Compte ne peut pas être ouvert en compte joint.

Dispositions particulières applicables au compte d'un majeur protégé judiciairement :

- l'ouverture du premier Compte par le représentant (le majeur protégé ne devant être titulaire d'aucun autre compte ou livret tous établissements bancaires confondus) n'a pas à être autorisée par le juge (ou le conseil de famille s'il en a été constitué un) ;
- l'ouverture d'un autre Compte par le représentant doit être autorisée par le juge (ou le conseil de famille s'il en a été constitué un) ;
- la clôture du Compte par le représentant doit être autorisée par le juge (ou le conseil de famille s'il en a été constitué un).

En cas de survenance d'une mesure de protection judiciaire ou conventionnelle en cours de fonctionnement du compte, le majeur protégé et/ou son représentant (mandataire), selon les cas, devra :

- informer la Banque de la mesure, pièces justificatives à l'appui, la Banque ne pouvant en tout état de cause être tenue responsable des opérations initiées sur le Compte à défaut d'avoir reçu cette information ;
- restituer, le cas échéant, les moyens de paiement en sa possession ;
- demander, le cas échéant, la modification de l'intitulé du compte.

En cas de compte joint, le fonctionnement du Compte sera bloqué dans l'attente de la prise en compte :

- de la décision du juge (ou du Conseil de famille), s'agissant d'une mesure de protection judiciaire ;
- de celle du mandataire et du ou des autres Co-titulaires, s'agissant du mandat de protection future.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TENUE DE COMPTE TITRES ET DE SERVICES

Préambule

La présente Convention et ses annexes, qui en font partie intégrante, interviennent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers relatives aux clauses devant figurer dans la convention de services et d'ouverture de compte entre un prestataire et son client.

Le glossaire fourni en annexe, ci-après le « Glossaire », reprend les principaux termes utilisés dans la présente Convention ainsi que dans les relations entre la Banque et le Titulaire.

La Banque ouvre un Compte Titres au nom du Titulaire sous l'intitulé indiqué aux Conditions Particulières à la Convention de Compte, après avoir opéré les vérifications nécessaires, notamment celles relatives à l'identité, au domicile et à la capacité du Titulaire, au moyen de documents officiels, et sous réserve de l'accord du comité d'agrément de la Banque.

Lors de l'entrée en relation, la Banque demande également au Titulaire de répondre à un questionnaire lui permettant d'évaluer son expérience et ses connaissances en matière d'investissement. Pour certains services (Conseil en Investissement et gestion de portefeuille sous mandat), le Titulaire devra en outre communiquer à la Banque toute information utile permettant d'apprécier sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et de connaître ses objectifs, y compris sa tolérance au risque. Il est entendu que la mise à jour aura lieu, périodiquement lors d'entretiens avec le Titulaire et à chaque modification significative de ses objectifs d'investissement. Le Titulaire s'engage à informer immédiatement la Banque de tout événement qui pourrait avoir un impact sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement ainsi que sur sa situation financière et ses objectifs.

En application de l'article 314-4 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Banque est tenue de classer le Titulaire dans une des catégories suivantes : client non professionnel, client professionnel ou contrepartie éligible. Pour plus de détails sur la procédure de « Catégorisation », le Titulaire est invité à se reporter aux développements correspondants dans l'annexe « Glossaire ».

La présente Convention est destinée à valoir convention d'ouverture et de fonctionnement du « Compte Titres » et convention de services (Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers, Exécution d'ordres pour compte de tiers et Tenue de compte conservation).

Elle régit tous les Comptes Titres ouverts, ou qui pourraient être ouverts ultérieurement, au nom du Titulaire dans les livres de la Banque, sauf disposition contraire des Conditions Particulières.

Le Titulaire a la faculté, sous réserve de l'accord de la Banque, de donner à une (ou plusieurs) personne(s) (ci-après le « mandataire ») pouvoir d'effectuer sur son Compte Titres en son nom et sous son entière responsabilité les opérations telles que définies dans la procuration et/ou de recevoir toute information concernant le Compte telle que définie dans la procuration.

Cette procuration est donnée au mandataire par acte séparé et cesse notamment au décès du Titulaire.

Le mandataire est ainsi habilité à faire, valablement, en lieu et place du Titulaire, les opérations qui sont visées dans la procuration qui lui est donnée et qui engagent sa responsabilité.

La révocation totale ou partielle de cette procuration devra être notifiée à la Banque par lettre recommandée adressée avec

accusé de réception et ne sera opposable à la Banque qu'au terme d'un délai de deux jours ouvrés à Paris à compter de la réception de cette notification.

En outre, le Titulaire s'engage à informer lui-même le mandataire de la fin du mandat qu'il a accordé.

Jusqu'à réception de cette notification par la Banque, le Titulaire reste tenu des opérations réalisées par le mandataire.

Concernant le Compte Titres sur lequel la procuration est donnée, la Banque est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du mandataire pendant toute la durée du mandat.

Dans le cas d'un compte joint, les parties conviennent que la procuration accordée à un tiers ou sa révocation par l'un des Co-titulaires sera réputée donnée par tous les Co-titulaires sauf décision contraire notifiée par écrit à la Banque.

La Banque pourra refuser la procuration ou la priver d'effet, notamment si le mandataire ne justifie pas de son identité et de son domicile.

Article 1. Ouverture et fonctionnement du Compte Titres

1.1. COMPTES

Le Compte Titres peut être ouvert sous forme soit de Compte personnel, soit de Compte joint, soit de Compte indivis, soit de Compte usufruit/nue-propriété, selon les informations portées aux annexes, soit encore de Compte de mineurs ou de majeurs protégés.

Le Titulaire du Compte Titres est nécessairement titulaire d'un compte espèces associé qui est ouvert auprès de la Banque.

1.2. TITRES NOMINATIFS

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en Compte Titres individuel, soit en compte indivis, soit en compte usufruit/nue-propriété, soit en compte de mineurs ou de majeurs protégés, soit (le cas échéant et si l'émetteur l'admet) en compte joint.

L'inscription en Compte Titres sous la forme nominative donne lieu à la signature préalable par le Titulaire d'un mandat d'administration d'Instruments financiers nominatifs conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF.

La Banque est habilitée à modifier la forme de détention des titres sur certains pays afin d'en faciliter la gestion administrative, au mieux des intérêts du Titulaire.

1.3. OUVERTURE D'UN COMPTE TITRES, Y COMPRIS DANS LE CADRE D'UN MANDAT DE GESTION, À UNE PERSONNE DE NATIONALITÉ AMÉRICAINE OU UN RÉSIDENT FISCAL AMÉRICAIN

Toute personne considérée comme « US Person » ou « US Resident » au sens de la réglementation américaine doit préciser cette qualité à l'ouverture du Compte Titres. Tout changement dans cette qualité (acquisition, perte) doit être signalé à la Banque.

Le Titulaire est informé que l'absence de fourniture par lui à la Banque des documents et autorisations imposés par les autorités fiscales américaines aux personnes de nationalité américaine ou résidents fiscaux américains entraînerait automatiquement le blocage systématique de tout achat de valeurs américaines pour son compte. Ce blocage ne pourrait être levé qu'à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

Article 2. Titres inscrits en compte conservation

Le Compte Titres ouvert auprès de la Banque est destiné à enregistrer les opérations relatives aux titres et/ou à assurer la conservation de ces derniers sur ledit compte. Au sens de la présente Convention, sont considérés comme titres les Instruments financiers complexes et non complexes visés dans le Glossaire, à savoir :

- les Instruments financiers visés aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code monétaire et financier, sous la réserve pour les parts de sociétés civiles de placement immobilier qu'elles soient proposées par la Banque ;
- les bons de caisse et les bons de capitalisation ;
- de manière générale, tout autre titre que la Banque pourra, au cas par cas, accepter d'inscrire en Compte, à la demande du Titulaire.

Les titres, ceux qui leur seront substitués lors des opérations sur titres (OPE, divisions, etc.), ainsi que ceux qui viendront s'y joindre, seront inscrits dans ledit Compte ouvert au nom du Titulaire.

Les titres pourront être conservés par tout conservateur ayant conclu un accord de conservation avec la Banque (celle-ci étant autorisée à lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission), être détenus par un tiers au nom de la Banque (notamment s'agissant des titres détenus à l'étranger) ou être détenus sur un compte global de tiers ; la responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée quant aux conséquences d'action ou d'omission de l'établissement tiers ni en cas d'insolvabilité éventuelle de cet établissement ; toutefois la Banque prendra les mesures nécessaires et défendra les intérêts du Titulaire avec autant de diligence que s'il s'agissait de titres lui appartenant en propre.

De même, la Banque informe le Titulaire des risques attachés à ces modes de détention et se réserve le droit de refuser l'inscription en Compte Titres de titres émis et/ou conservés à l'étranger.

Lors de l'entrée en relation la Banque remet au Titulaire le « **Guide des instruments financiers et risques associés** » décrivant la nature et les risques des Instruments financiers susceptibles d'être inscrits sur le Compte Titres. Le Titulaire reconnaît en avoir pris connaissance et est informé que la mise à jour de ce document est tenue à sa disposition sur simple demande de sa part.

Article 3. Mandat d'administration des titres nominatifs inscrits en Compte

Conformément à la réglementation applicable auxdits titres, le Titulaire donne mandat par acte séparé à la Banque d'administrer ses titres nominatifs dont les inscriptions figurent en Compte chez les émetteurs et sont reproduites à son Compte Titres et s'interdit de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

La Banque effectuera tous les actes d'administration (encaissement des fruits, produits, etc.). En revanche, elle n'effectuera d'actes de disposition (exercice des droits aux augmentations de capital, etc.) que sur instruction expresse du Titulaire ; elle peut se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Les Avis d'opérés et les relevés de Compte concernant les titres nominatifs seront adressés au Titulaire selon les modalités prévues pour l'ensemble des titres dans le cadre de la présente Convention.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4. Mandat de gestion / Conseil en investissement

Toute prestation de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement sur le Compte Titres ouvert par le Titulaire est subordonnée :

- au renseignement d'un questionnaire et à la fourniture des éléments relatifs à sa situation financière et ses objectifs, étant précisé que ces services ne lui seront recommandés qu'en adéquation avec ses besoins déclarés, en respectant son niveau de connaissance et d'expérience en termes d'instruments financiers. Lorsque le Titulaire ne communique pas à la Banque les informations requises, celle-ci s'abstient de lui fournir les services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement ; et
- **à la signature par le Titulaire d'un mandat de gestion de portefeuille et/ou d'une convention de Conseil en investissement.**

4.4. MANDAT DE GESTION

Constitue le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers le fait de gérer de façon discrétionnaire et individualisée des portefeuilles incluant un ou plusieurs Instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par le Titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire donne mandat à une société du groupe Crédit Agricole habilitée à cet effet, pour gérer les titres inscrits en compte, les Articles 3, 5, 6, 10.2 cessent de s'appliquer aux relations entre la Banque et le Titulaire pour s'appliquer entre la Banque et le mandataire dès information par le Titulaire à la Banque de l'entrée en vigueur dudit mandat au moyen de la transmission d'une attestation signée du mandant et du mandataire ou d'un exemplaire signé dudit mandat. En cas de contradiction ou d'incohérence entre les dispositions de la présente Convention et celles du mandat de gestion, les premières prévaudront.

Les opérations effectuées par le mandataire sont effectuées sous la responsabilité de ce dernier, la responsabilité de la Banque ne pouvant être recherchée à ce titre.

En tout état de cause, et pendant toute la durée du mandat, la Banque est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du Mandataire.

4.5. CONSEIL EN INVESTISSEMENT « NON INDÉPENDANT »

Le Titulaire reconnaît qu'en cas de souscription d'une convention de Conseil en Investissement proposée par la Banque, la prestation fournie s'inscrira dans le cadre général défini ci-après.

A titre préliminaire, il est rappelé qu'au sens de la réglementation, constitue le service de **Conseil en Investissement** le fait de fournir des recommandations personnalisées au Titulaire, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des Instruments financiers.

Préalablement à la fourniture de tout service de Conseil en Investissement, la Banque s'est procuré les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Titulaire en matière d'investissement, ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance aux risques, et sa situation financière, en tenant compte notamment de sa capacité à subir des pertes.

Bien qu'elle veuille à assurer à tout moment à ses clients un service de qualité sur des univers d'investissement diversifiés,

la Banque ne fournit pas à ses clients le service de Conseil en Investissement dit « indépendant » au sens de la directive du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (dit la « **Directive MIF 2** »), telle que transposée en droit français.

En effet, la Banque ne prétend pas analyser un éventail d'Instruments financiers dont le nombre et la diversité sont dûment représentatifs de l'ensemble des Instruments financiers qui sont disponibles sur le marché.

Toutefois, la Banque fait bénéficier à ses clients de son expertise en termes de sélection d'Instruments financiers, d'émetteurs et de producteurs ainsi que d'une analyse large du marché qui n'est pas restreinte aux seuls Instruments financiers émis ou proposés par des entités du groupe Crédit Agricole auquel la Banque appartient.

Ainsi, la Banque veille à recommander des Instruments financiers émis ou proposés par des producteurs ou émetteurs de premier plan qui font l'objet d'une sélection précise et rigoureuse selon leur rating, leur assise financière, la récurrence de leurs performances et la taille des encours gérés le cas échéant.

Dans ses relations avec le Titulaire, la Banque s'assure à tout moment que lorsqu'il bénéficie du service de Conseil en Investissement, les prestations suivantes lui sont fournies :

- La Banque s'engage à remettre au Titulaire, pour chaque transaction résultant d'un Conseil en Investissement, une déclaration d'adéquation présentant le conseil fourni et précisant de quelle manière celui-ci répond aux préférences du Titulaire, à ses objectifs et autres caractéristiques ;
- La Banque fournit au Titulaire les informations relatives aux Instruments financiers et stratégies d'investissement incluant des orientations et mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement considéré, ainsi que des informations relatives aux coûts et frais liés ;
- La Banque assure le suivi de tous les Instruments financiers qui font l'objet des recommandations d'achat auxquelles le Titulaire aura choisi de souscrire ;
- La Banque rend compte au Titulaire du service de Conseil en Investissement qui lui est fourni et notamment des coûts et frais liés à ce service et aux Instruments financiers recommandés, en ce compris tout éventuel paiement versé à la Banque par des tiers ;
- La Banque garantit également un suivi dans le temps des recommandations sur la base desquelles le Titulaire a réalisé ses investissements en fournissant à ce dernier une évaluation annuelle de l'adéquation de ces recommandations à son profil d'investisseur. Cette évaluation, qui prend la forme d'un rapport adressé au Titulaire au cours du premier trimestre de chaque année, aura pour objet de s'assurer que chacune des recommandations acceptées par le Titulaire au titre de l'année écoulée demeure adaptée à son profil à la fin de chaque période considérée ;
- La Banque remet au Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 18.4 des Conditions Générales de tenue de Compte Titres et de Services, l'information requise par la réglementation au titre des rémunérations, commissions ou avantages que la Banque est susceptible de verser ou de percevoir de la part de tiers, et notamment des émetteurs ou producteurs des Instruments financiers recommandés. À ce titre, la Banque attire l'attention du Titulaire sur le fait qu'elle s'interdit de verser ou de percevoir toute rémunération, commission ou avantage en lien avec le service de Conseil en Investissement :

- qui n'aurait pas pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au Titulaire, et/ou
- qui l'empêcherait d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients. À ce titre, la Banque veille notamment à ne pas rémunérer ni évaluer les résultats de ses employés d'une façon qui aille à l'encontre de son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients. En particulier, elle ne prend aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait encourager les conseillers à recommander un Instrument financier particulier à un client alors que la Banque pourrait proposer un autre Instrument financier correspondant mieux aux besoins de ce client.

Article 5. Réception et Transmission des Ordres

Constitue le service de réception et de transmission d'Ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre des Ordres portant sur des Instruments financiers pour le compte du Titulaire.

Le Titulaire est expressément informé que le service de réception et de transmission d'Ordres n'est fourni par la Banque que les Jours ouvrés (tel que ces termes sont définis dans l'Annexe « Glossaire »).

La Banque procède au contrôle du caractère approprié des services de réception et de transmission d'Ordres lui permettant d'évaluer l'expérience et les connaissances du Titulaire.

Dans le cas où le Titulaire ne communique pas les informations nécessaires ou lorsque la Banque estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument n'est pas adapté, la Banque met en garde le Titulaire, préalablement à la fourniture du service de réception et de transmission d'Ordres.

Tout Ordre transmis à la Banque doit contenir les informations suivantes :

- le(s) titre(s) concerné(s) (code ISIN) ainsi que, le cas échéant, le marché sur lequel a lieu l'opération ;
- le sens de l'opération (achat/vente) ;
- la quantité de titres ;
- et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.

Le Titulaire reconnaît qu'il dispose d'un délai de réflexion de 48 heures avant lequel il ne peut émettre d'ordre sur Instruments financiers, s'il a fait l'objet d'un acte de démarchage tel que défini au 8^e alinéa de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier, à savoir : quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile du Titulaire ou sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation d'Instruments financiers en vue d'obtenir de sa part un accord sur la fourniture de services de Réception-transmission et Exécution d'Ordres pour le compte de tiers ou la réalisation d'une opération sur Instruments financiers.

Toutefois, les règles relatives au démarchage bancaire et financier, ne s'appliquent pas aux prises de contact avec des personnes morales qui ont : soit (i) un total de bilan supérieur à 5 millions d'euros ; soit (ii) un chiffre d'affaires ou à défaut un montant de recettes supérieur à 5 millions d'euros ; soit (iii) un montant d'actifs gérés supérieur à 5 millions d'euros ; soit (iv) des effectifs annuels moyens supérieurs à 50 personnes.

La Banque se réserve la possibilité de refuser tout ordre insuffisamment clair, précis ou susceptible d'interprétation.

Le Titulaire transmet à la Banque ses instructions par écrit,

téléphone ou tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque, à l'exclusion de tout moyen non expressément autorisé par la Banque.

Le Titulaire autorise la Banque à enregistrer toute communication ou conversation téléphonique donnant lieu ou susceptible de donner lieu à une transaction et pourra en demander une copie à la Banque dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Il note que la Banque se réserve le droit d'exiger qu'un ordre soit passé par écrit.

En cas d'ordre transmis par téléphone, télécopie, ou tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque, toutes les pièces produites par la Banque feront foi, lesquelles comprennent notamment les enregistrements téléphoniques qui resteront la propriété de la Banque, les écritures de la Banque ainsi que tous les autres documents ou pièces quel qu'en soit le support.

La Banque n'encourt aucune responsabilité pouvant résulter de l'utilisation des moyens de communication admis par la Banque, notamment de celles provenant d'une défaillance technique ou d'une erreur, comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

Le Titulaire est autorisé à passer ses ordres sur les marchés réglementés, le marché libre, Alternext et le compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés notamment. Le Titulaire reconnaît par ailleurs avoir pris connaissance de la « **Politique d'exécution** » qui lui a été remise et déclare l'approuver sans réserve.

Comme indiqué dans ce dernier document, l'ordre peut également faire l'objet d'une exécution soit par un prestataire de services d'investissement négociateur soit par le prestataire de services d'investissement choisi par la Banque agissant comme internalisateur systématique. Ces ordres seront passés conformément aux règles et usages en vigueur sur ces marchés.

En tout état de cause, la Banque pourra refuser tout ordre qui ne serait pas conforme aux usages et règlements en vigueur sur les marchés considérés ou qui pourrait être passé sur un marché étranger sur lequel elle n'intervient pas habituellement.

Compte tenu des risques spécifiques que les marchés réglementés d'instruments financiers à terme (MONEP et MATIF) peuvent faire courir à sa clientèle, la Banque se réserve le droit de refuser à ses Clients l'accès à ces marchés et en cas d'accord de leur faire signer une convention spécifique moyennant la mise en place de garanties. De même, sous réserve d'en informer au préalable ses clients, la Banque peut cesser à tout moment la Réception et la transmission d'ordres sur ces marchés.

Enfin, la Banque ne pourra recevoir d'ordres du Titulaire sur ces marchés avant qu'un délai de sept jours suivant la remise d'une note d'information concernant ce marché soit expiré et après que le Titulaire lui aura retourné une attestation de prise de connaissance de cette note d'information.

Le Titulaire s'engage à prendre attentivement connaissance des informations fournies et à respecter les formalités prévues par la réglementation avant toute intervention sur ces marchés et assume seul les conséquences financières des choix qu'il opère.

5.6. ORDRES SUR TITRES D'OPC (ACTIONS DE SICAV ET PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT)

Les Ordres de souscription et de rachat sont exécutés à la valeur liquidative applicable de l'OPC, conformément aux règlements et pratiques en vigueur.

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur de l'OPC est remis au client préalablement à toute souscription.

La réception des Ordres des OPC s'effectuera dans les conditions précisées ci-avant, à l'exception des dispositions suivantes : la Banque se réserve le droit de moduler l'accès aux souscriptions ou rachats de certains OPC selon les canaux et selon les gammes.

La Banque adresse au Titulaire un Avis d'opéré confirmant l'exécution de l'Ordre.

5.7. ORDRES SUR TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES

Les titres de créances négociables sont réputés être des instruments de gré à gré. Les Titulaires habilités peuvent entrer directement en relation avec les commerciaux de la salle des marchés pour traiter leurs opérations. Les Titulaires adressent leurs opérations auprès de leur Banquier Privé. Les opérations sur les titres de créances négociables peuvent être passées de 9 heures à 16 heures 30.

5.8. ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

S'agissant des ordres portant sur des Instruments financiers non complexes tels que définis dans le Glossaire, instruits à l'initiative du Titulaire, la Banque n'est tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'Instrument financier au Titulaire, ce dernier en assumant la responsabilité, sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'une Exécution simple telle que définie dans le Glossaire.

5.9. ORDRES AVEC SERVICE A RÈGLEMENT DIFFÉRÉ

La Banque pourra autoriser, moyennant la signature d'une convention particulière et la mise en place concomitante de garanties, le Titulaire à passer des ordres avec service à règlement différé (SRD). De même, sous réserve d'en informer au préalable ses clients, la Banque peut cesser à tout moment la réception et la transmission d'ordres SRD.

Article 6. Exécution des Ordres

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, constitue le service d'exécution d'ordres le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments financiers pour le compte du Titulaire.

En application des dispositions légales et réglementaires, la Banque a adopté une politique d'exécution décrite dans le document « **Politique d'exécution** » : cette politique d'exécution est examinée annuellement et toute modification importante de celle-ci est signalée au Titulaire.

Conformément à la politique d'exécution adoptée par la Banque, les ordres du Titulaire reçus par la Banque sont transmis à un prestataire de services d'investissement choisi par la Banque (Négociateur) en vue de leur exécution dans les meilleures conditions (prix, coûts, délais, rapidité, probabilités d'exécution et du règlement taille, nature de l'ordre et autres critères...) puis dépouillés par la Banque.

Nonobstant la politique d'exécution de la Banque et s'agissant d'instructions spécifiques données par le Titulaire, la Banque exécute l'ordre en suivant cette instruction.

Dans les cas où la transmission de l'ordre au prestataire de services d'investissement choisi par la Banque pour son exécution n'a pu être menée à bien, la Banque en informera le Titulaire, par tout moyen, et dans les meilleurs délais.

Article 7. Risques Couvertures

Le Titulaire se déclare informé des règles principales afférentes aux différents marchés, ainsi que des risques inhérents aux opérations sur ces marchés et notamment de leur caractère spéculatif et des risques de liquidité.

La réglementation en vigueur impose la constitution d'une couverture à toute personne réalisant des opérations à terme sur les marchés réglementés (y compris les ordres avec service de règlement différé « SRD »). De manière générale, le Titulaire s'engage à constituer ou à maintenir une couverture globale suffisante pour satisfaire aux exigences de couverture résultant tant des règles de marchés que des règles éventuellement plus restrictives fixées par la Banque. Cette dernière peut en toutes circonstances exiger la remise d'une couverture totale en espèces et en titres. La Banque peut également refuser tout ordre, à défaut de couverture suffisante, ou le réduire dans des proportions telles que la couverture soit constituée, et ce, sans mise en demeure préalable.

Le Titulaire affecte l'ensemble des titres et des espèces inscrits à tout moment sur tout Compte espèces ou de titres ouvert à la Banque en garantie des engagements pris par lui dans le cadre de la présente Convention, étant rappelé que l'ensemble des dépôts de titres et d'espèces effectués par le Titulaire est, en application de l'article L. 440-7 du Code monétaire et financier, transféré en pleine propriété à la Banque aux fins de règlement de toutes sommes dues par le Titulaire au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention.

Il est expressément convenu que le Titulaire autorise une fois pour toutes la Banque à virer de tout Compte créditeur espèces, en euros ou en devises, ouvert chez elle ou qui pourrait être ouvert ultérieurement à son nom, les sommes correspondant à chaque opération à un Compte interne à la Banque, indisponible et non productif d'intérêts.

Toute couverture, en titres ou en espèces, représentera le paiement anticipé des sommes dont le Titulaire pourrait être redevable à la Banque à raison de ses opérations de bourse.

Au cas où la couverture des engagements du Titulaire s'avérerait insuffisante et à défaut pour celui-ci de reconstituer une couverture suffisante dans un délai d'un jour de bourse à compter de la demande effectuée par tout moyen par la Banque au Titulaire, celle-ci pourra procéder, sans mise en demeure préalable et aux frais du Titulaire, à la vente des titres achetés ou à l'achat des titres vendus, par débit du Compte Titres ou de tout Compte Espèces ouvert au nom du Titulaire.

En outre, la Banque pourra vendre sans préavis les titres inscrits sur tout Compte Titres pour solder les positions débitrices du Titulaire, le produit de la vente des titres, ainsi que le solde créditeur de tout Compte Espèces étant expressément affectés au règlement de toute somme due par le Titulaire à la Banque en application de la présente Convention. La Banque est seule juge du choix des titres à réaliser et pourra également procéder, sous les mêmes conditions, à toutes opérations de change, de devises, par application du taux de change en vigueur sur la ou les devises concernées, au jour de l'opération.

Au cas où le Compte espèces du Titulaire présenterait un solde débiteur, ce dernier autorise la Banque à céder, sans préavis, des titres pour couvrir les sommes dues.

La Banque est seule juge de l'utilisation de cette faculté et du choix des titres à réaliser. En cas d'existence d'un mandat de

gestion, la Banque pourra demander au mandataire de procéder à cette cession, le mandataire choisissant les titres à réaliser.

Enfin, concernant les réceptions et/ou livraisons de titres contre paiement, non couvertes par des espèces et/ou des titres inscrits en Compte, la Banque se réserve le droit de débiter le Compte du Titulaire des espèces et/ou des titres reçus.

Cette opération sera comptabilisée sur un Compte interne au profit de la Banque.

Article 8. Mécanisme de Garantie

Le Titulaire bénéficie, par application des articles L. 322-1 et suivants du Code monétaire et financier, d'un mécanisme de garantie des titres.

Cette garantie a pour objet d'indemniser dans la limite d'un certain plafond, la créance résultant de l'indisponibilité des titres déposés auprès d'un établissement adhérent au Fonds de garantie des dépôts, et non de garantir la valeur de ceux-ci.

La Banque est adhérente à une chambre de compensation qui assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions conformément aux dispositions des articles L. 440-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Article 9. Fruits et Produits

La Banque encaissera les fruits et produits provenant de titres inscrits en Compte. Ceux-ci seront crédités selon leur nature au Compte ouvert par le Titulaire auprès de la Banque.

Article 10. Information relative au compte titres et aux services associés

10.1. INFORMATION RELATIVE AU COMPTE

Lorsqu'il s'agit d'un Compte collectif, le Titulaire premier nommé recevra seul l'ensemble de ces informations sauf instruction particulière désignant un autre destinataire. Par dérogation aux dispositions susvisées, en cas de désignation d'un mandataire commun, les informations prévues au présent article seront adressées à ce dernier seulement.

En tout état de cause, le destinataire est seul responsable de l'information des autres titulaires.

10.2. INFORMATION RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUR TITRES (OST)

La Banque informe le Titulaire des OST (opérations sur titres) initiées par l'émetteur des titres inscrits au compte du Titulaire et pour lesquelles celui-ci est susceptible d'exercer un droit.

Il est ici rappelé que la connaissance que la Banque peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur du titre et aux supports de communication choisis par celui-ci sans que la Banque ne puisse en aucune façon être tenue pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

Dès que la Banque est avisée d'une OST, elle adresse au Titulaire un avis comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus par le Titulaire, les droits correspondants, le bulletin-réponse à retourner et éventuellement l'indication de la décision qui sera prise par la Banque en l'absence d'instruction du Titulaire du Compte dans les délais requis.

Il est expressément convenu que l'absence d'instruction expresse du Titulaire équivaut à une réponse négative de sa part.

En tout état de cause, si la Banque est informée tardivement de l'OST, elle ne peut être tenue pour responsable de l'impossibilité pour le Titulaire d'exercer son droit à cette OST, dans les délais prévus pour cette opération.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable d'un manquement ou d'une interruption des services postaux dans le cadre des opérations visées au présent article.

La Banque met par ailleurs à la disposition du Titulaire des outils électroniques permettant la transmission sécurisée des informations relatives aux OST. Ce service est exclusivement accessible sous réserve de la signature préalable d'une Convention Internet, avec option pour le Service Transaction.

La souscription au Service Transaction de la Convention Internet n'a pas un caractère obligatoire. Le Titulaire reconnaît néanmoins être informé qu'en cas de souhait de ne pas souscrire au service susvisé, il ne bénéficiera pas du cadre légal offert par la Directive 2017/828 du 17 mai 2017 promouvant l'engagement à long terme des actionnaires, et ses textes d'application.

10.3. INFORMATION RELATIVE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Pour les titres au nominatif administré de droit français, la société émettrice informe directement le Titulaire des modalités de participation à toute assemblée générale.

Pour les titres au porteur de droit français, le Titulaire qui souhaite participer à toute assemblée générale peut demander à la Banque une carte d'admission, un formulaire de vote par correspondance ou une procuration. Cette demande sera transmise par la Banque à la société émettrice qui adressera au Titulaire les documents correspondants.

Par ailleurs, la Banque met à la disposition du Titulaire des outils électroniques permettant la transmission sécurisée des informations relatives aux assemblées générales pour les titres qu'il détient au nominatif administré ou au porteur, sous réserve que l'émetteur utilise les canaux de communications adéquats. Ce service est exclusivement accessible sous réserve de la signature préalable d'une Convention Internet, avec option pour le Service Transaction.

La souscription au Service Transaction de la Convention Internet n'a pas un caractère obligatoire. Le Titulaire reconnaît néanmoins être informé qu'en cas de souhait de ne pas souscrire au service susvisé, il ne bénéficiera pas du cadre légal offert par la Directive 2017/828 du 17 mai 2017 promouvant l'engagement à long terme des actionnaires, et ses textes d'application.

Il est ici rappelé que la connaissance que la Banque peut avoir de la tenue des assemblées générales et de leurs modalités est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur du titre et aux canaux de communication choisis par celui-ci sans que la Banque ne puisse en aucune façon être tenue pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

10.4. INFORMATION RELATIVE À L'EXÉCUTION DES ORDRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et à partir du moment où elle a connaissance des conditions d'exécution de l'ordre, la Banque adressera par simple lettre au Titulaire un Avis d'opéré correspondant à chaque ordre exécuté pour son Compte, précisant notamment :

1. L'identification du prestataire de services d'investissement qui

effectue le compte-rendu ;

2. Le nom ou toute autre désignation du Titulaire ;

3. Le type d'ordre ;

4. La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;

5. Les responsabilités qui incombent au Titulaire en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le Compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Titulaire.

La Banque ne sera pas tenue responsable du contenu et de la fiabilité des informations.

À défaut d'autre précision, le défaut de contestation des opérations par le Titulaire, ou en cas de mandat de gestion par le mandataire, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque par le Titulaire dans un délai de trois Jours ouvrés, à compter soit de l'émission de l'avis, soit, en cas d'inexécution, de la date à laquelle l'ordre aurait dû être exécuté, équivaut à l'acceptation de son contenu.

10.5. RELEVÉ DE COMPTE TITRES OU RELEVÉ DE PORTEFEUILLE

En application des dispositions légales et réglementaires et sauf convention contraire, un relevé de Compte Titres sera adressé au moins une fois par trimestre au Titulaire.

Ce relevé sera également adressé au mandataire chargé de la gestion des titres.

10.6. RELEVÉ ANNUEL DES FRAIS SUR SERVICES D'INVESTISSEMENT

En application des dispositions légales et réglementaires, la Banque adressera au Titulaire, une fois par an, une information sur l'ensemble des coûts et frais associés aux Instruments financiers et aux services d'investissement et services connexes fournis au Titulaire par la Banque.

10.7. INFORMATION SUR LES INSTRUMENTS À EFFET DE LEVIER OU TRANSACTIONS IMPLIQUANT DES PASSIFS ÉVENTUELS ET SUR LES COMPTES TITRES EN GESTION SOUS MANDAT

Le Titulaire déclare être informé et accepte de recevoir l'alerte dont il serait susceptible de bénéficier au titre de l'article 62 du Règlement délégué (2017/565) du 25 avril 2016 en cas de baisse de 10 % de la valorisation de son Compte Titres par rapport au dernier relevé de portefeuille communiqué.

10.8. OBLIGATIONS FISCALES RELATIVES AUX TITRES INSCRITS EN COMPTE

Conformément à la réglementation fiscale en vigueur en France, la Banque envoie annuellement au Titulaire ayant sa résidence fiscale en France les documents nécessaires afin que celui-ci soit à même de remplir ses obligations fiscales.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne dispensent pas le Titulaire de veiller à la satisfaction des obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, notamment du chef de son domicile ou de sa nationalité, en matière de fiscalité, douane, réglementation financière avec l'étranger.

Il incombe au Titulaire et à ses ayants-droit d'informer la Banque de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une incidence sur les obligations fiscales de la Banque (décès, divorce, changement de domicile ou de régime matrimonial, etc.).

Article 11. Disponibilité des titres

La Banque s'engage à restituer les titres au Titulaire à première demande de sa part et dans les délais techniques habituels, sous réserve le cas échéant, des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires.

Article 12. Durée - clôture du Compte Titres

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Le Compte Titres pourra être clôturé à tout moment par le Titulaire ou par la Banque.

La clôture du Compte Titres devra être notifiée par la partie en prenant l'initiative à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette clôture prendra effet deux mois après réception de la lettre susvisée lorsque la clôture est à l'initiative de la Banque. Elle prendra effet trente jours après réception de la lettre susvisée lorsque la clôture est à l'initiative du Titulaire.

En cas d'anomalie grave de fonctionnement, la Banque peut clôturer le Compte Titres sans préavis.

En cas de clôture du Compte Titres par le Titulaire, celui-ci devra faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés, ainsi que le numéro du compte correspondant. La Banque assurera, aux frais du Titulaire conformément aux tarifs en vigueur, la conservation des titres jusqu'à la date de clôture effective du Compte Titres.

La clôture du Compte Titres entraîne la cessation de toutes les opérations effectuées sur le Compte Titres, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la prise d'effet de la clôture. Toutefois, la Banque pourra, à titre de couverture, conserver tout ou partie des titres jusqu'au dénouement des opérations en cours.

Article 13. Opérations avec change

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises payables en euros, le Compte du client sera débité ou crédité, dans les délais de place, de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents, par application du taux de change en vigueur à la Banque sur la devise concernée. Le taux applicable est celui du jour de la réception par la Banque (avant midi, heure de Paris) des conditions d'exécution de l'ordre pour les opérations de bourse, et le jour de la connaissance de la valeur liquidative pour les souscriptions ou rachats d'actions/parts d'OPC.

Article 14. Tarifs

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des Tarifs et Conditions de la Banque. Il autorise la Banque à prélever sur le Compte l'ensemble de ces frais et commissions, ainsi que les frais de gestion et tous les autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient figurant dans les Tarifs et Conditions de la Banque.

Ces Tarifs et Conditions pourront être révisés et faire l'objet de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions. Ces modifications seront portées à la connaissance du Titulaire par écrit au moins deux mois avant leur application. La preuve de la communication de cette information par la Banque pourra être établie par tous moyens.

L'absence de contestation du Titulaire dans un délai de deux mois après la communication par la Banque vaut acceptation des nouveaux tarifs.

En cas de refus, le Titulaire est en droit de résilier la Convention de

Compte sans frais ni commission, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Article 15. Responsabilité

Dans l'accomplissement de ses obligations, la Banque est tenue à une obligation de moyen.

En outre, la Banque ne pourra être tenue responsable d'une quelconque perte ou d'un quelconque manquement, dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

La responsabilité de la Banque ne pourra en aucun cas être recherchée pour tous frais et charges résultant d'un défaut ou d'une déclaration trompeuse par le Titulaire sur sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale.

Le Titulaire accepte d'indemniser et de dégager la responsabilité de la Banque à première demande contre tous recours, poursuites, procédures, enquêtes, réclamations, jugements et sentences quelle qu'en soit la forme, qui pourraient être engagés, menés, allégués ou faire l'objet de menaces à son encontre ou qui le mettent en cause, et contre toutes pertes, responsabilités, dommages et intérêts, coûts, frais et dépenses qui pourraient être supportés ou subis par la Banque et résultant directement ou indirectement d'une fraude ou d'une faute grave ou lourde du Titulaire dans le cadre des présentes.

Article 16. Protection des données à caractère personnel

Les parties acceptent de se référer aux termes de l'article 18 des conditions générales de tenue des comptes espèces.

Article 17. Secret professionnel

Les parties acceptent de se référer aux termes de l'article 18 BIS des conditions générales de tenue des comptes espèces.

Article 18. Blanchiment de capitaux, abus de marché et politique en matière de conflits d'intérêts

18.1. BLANCHIMENT DES CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME ET GEL DES AVOIRS

Les Parties acceptent de se référer aux termes de l'article 16 des conditions générales de tenue des comptes espèces.

18.2. ABUS DE MARCHÉ (DÉLITS D'INITIÉ OU MANIPULATION DE COURS)

En application des dispositions du Code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF, le Titulaire s'interdit toute attitude constitutive d'un abus de marché et notamment d'effectuer ou de tenter d'effectuer, directement ou indirectement toute opération d'initiés, manipulation de cours ou diffusion de fausse information, ainsi que de porter atteinte à la transparence des marchés. Dans ce cadre, le Titulaire s'oblige à fournir à la première demande de la Banque toutes informations et justificatifs nécessaires à la compréhension des opérations qu'il souhaite effectuer et/ou ont été exécutées sur son(s) compte(s) titres ouvert(s) dans les livres de la Banque.

18.3. POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Banque a établi et maintient opérationnelle une politique de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique identifie, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes

et les autres activités de la Banque, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPC.

Cette politique est décrite dans le document « **Politique de conflits d'intérêts** », tenu à disposition du Titulaire. Le Titulaire reconnaît en avoir reçu un résumé lors de la signature des présentes.

18.4. INFORMATION SUR LES RÉMUNÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE L.533-12-4 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Le Titulaire est informé que la Banque est susceptible de verser ou recevoir une rémunération, une commission ou fournir ou recevoir un avantage non monétaire en liaison avec la fourniture d'un service d'investissement au Titulaire, ci-après collectivement dénommés les « **Rémunérations** ».

La Banque s'engage à tenir informé le Titulaire de toute Rémunération, et le cas échéant de son mode de calcul.

Par ailleurs, la Banque s'engage à communiquer au Titulaire, le cas échéant, au titre de chaque année écoulée, l'information requise par la réglementation applicable aux Rémunérations.

La Banque attire l'attention du Titulaire sur le fait que toute Rémunération doit avoir pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au Titulaire. En tout état de cause, la Banque s'engage à tout moment à agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

Le Titulaire peut s'adresser à la Direction de la Conformité de la Banque (17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris) pour obtenir toute précision sur les Rémunérations.

Article 19. Traitement des réclamations et saisine du Médiateur

Pour toute réclamation, le Titulaire a la possibilité d'écrire au Service Réclamation Clients (SRC) de la Banque (17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris) qui s'efforcera de trouver une solution.

Si le Titulaire n'est pas satisfait de la solution proposée par la Banque, il aura la possibilité de saisir gratuitement :

- soit le Médiateur de la FBF par Internet sur le site lemediateur.fbf.fr (<http://lemediateur.fbf.fr>) ou par courrier à l'attention du Médiateur de la FBF - CS. 151 - 75422 Paris cedex 09 ;
- soit le Médiateur de l'AMF par formulaire électronique accessible sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Le-mediateur-mode-d-emploi/Modes-de-saisine.html>) ou par courrier à l'attention du Médiateur de l'AMF - 17, place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02.

Le choix entre le Médiateur de la FBF et le Médiateur de l'AMF sera définitif pour le litige concerné.

Aux fins de cette procédure, le Titulaire autorise expressément la Banque à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission : le Titulaire délègue la Banque du secret bancaire le concernant pour les besoins de la médiation.

Article 20. Modalités d'évolution de la Convention

Les modifications de la Convention, autres que celles imposées par les lois et règlements, ou touchant à la facturation, seront portées à la connaissance du Titulaire avec un préavis de deux mois.

En cas de contestation et/ou de modifications substantielles de la

Convention non acceptées par le Titulaire, celui-ci devra demander par écrit la clôture de son Compte qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture.

Les dispositions de la Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque.

Article 21. Notifications

La notification à la Banque de la survenance de tout événement affectant la présente Convention (dénonciation d'un Compte joint, retrait d'un Compte joint, changement d'adresse, révocation du mandat confié à une personne habilitée à effectuer les opérations sur le Compte, etc.), s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque. Le Titulaire s'engage à informer la Banque de tout événement ayant un impact sur sa situation.

Sauf disposition expresse contraire figurant dans les présentes conditions, la modification n'entrera en vigueur que deux Jours ouvrés après la réception de la notification par la Banque.

Article 22. Déclarations

Le Titulaire déclare et s'engage à :

- avoir toute capacité pour s'engager valablement vis-à-vis de la Banque et ne manquera pas de l'informer au cas où une incapacité judiciaire ou d'exercice viendrait le frapper ou frapper l'un des Co-titulaires ;
- respecter la réglementation, notamment celle s'appliquant aux relations financières avec l'étranger. La Banque se réserve le droit de suspendre et de rejeter toute opération qui contreviendrait à la réglementation ;
- communiquer à la Banque toutes les informations requises aux fins de contrôle et de déclaration relatives à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le Compte ;
- n'effectuer sur le Compte que des opérations dont il peut parfaitement justifier la licéité ;
- informer la Banque sans délai de tout changement qui interviendrait pendant la durée de la convention dans les informations personnelles ou patrimoniales communiquées à la Banque, notamment tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, toute évolution de sa situation...

Pour le cas où le Titulaire est une personne morale, ce dernier déclare en outre :

- être régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou (pour les sociétés non françaises) sur tout registre tenu par un organisme étranger équivalent ;
- être régulièrement constituée et exercer ses activités conformément aux lois qui lui sont applicables ;
- que ses organes de direction ont été régulièrement nommés, sont valablement en fonction et exercent leurs fonctions respectives conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ;
- avoir tous pouvoirs et a pleine capacité pour conclure la présente Convention et que la conclusion de cette Convention a été valablement autorisée par ses organes sociaux ;
- que toutes les autorisations et approbations éventuellement

nécessaires pour l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Convention ont été dûment obtenues, sont toujours en vigueur ;

- qu'elle a conclu la présente Convention en conformité avec les lois et règlements en vigueur, ses statuts, les stipulations de tout contrat ou acte la liant et toute décision (judiciaire ou autre) ayant force obligatoire à son égard, en France ou à l'étranger ;
- qu'il n'existe pas à son encontre, d'action de nature judiciaire, administrative ou arbitrale, de réclamations en cours ou, à sa connaissance, de menace d'actions de nature judiciaire, administrative ou arbitrale ou de réclamations dont il pourrait résulter une détérioration substantielle de sa situation financière, ou qui pourrait affecter la bonne exécution de la présente Convention.

Le Titulaire personne morale s'engage par ailleurs à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Titulaire personne morale informera la Banque :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- de toute modification de sa forme juridique ;
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux ;
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Titulaire s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la Banque.

Article 23. Loi Applicable Attribution de juridiction Langue employée

La présente Convention est soumise à la loi française.

Tout litige né de l'application de la présente Convention non résolu à l'amiable sera tranché par les tribunaux français compétents.

Le Titulaire et la Banque conviennent d'utiliser la langue française dans leurs relations pré-contractuelles et contractuelles.

Article 24. Champ d'application

Les présentes conditions régissent tous les comptes titres ouverts ou qui pourraient être ouverts ultérieurement au nom du Titulaire dans les livres de la Banque, sauf disposition contraire des Conditions Particulières.

En cas de pluralité de titulaires, ou de comptes titres, les références faites au Titulaire ou au Compte Titres, dans les présentes Conditions Générales et/ou dans les Conditions Particulières à la Convention de Compte, visent automatiquement tous les titulaires ou tous les comptes titres.

Article 25. Démarchage

Lorsque la présente Convention a été précédée d'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier ou si elle a été conclue entièrement à distance par le Titulaire en sa qualité de personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels, conformément à l'article L.343-1 du Code monétaire et financier, le Titulaire dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter sans frais ni pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Ce délai court à compter de la conclusion de la Convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. En conséquence, l'exécution de la présente Convention sera différée jusqu'à l'expiration du délai de rétractation.

La rétractation met fin à la Convention de plein droit.

Le Titulaire peut exercer ce droit de rétractation de 14 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception sans motivation et sans versement de pénalités au profit de CA Indosuez. L'exercice de ce droit devra prendre la forme suivante :

« Je/Nous soussigné(e)(s),

M. / Mme / M. et Mme _____ (nom du Titulaire),

déclarons renoncer à la Convention de Compte Titres et de Services conclue le _____ avec CA Indosuez dont le siège est 17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris.

Fait à _____ le _____ »

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES OUVERTS AU NOM DE PLUSIEURS TITULAIRES

Compte joint

Le Compte Titres ouvert sous la forme d'un Compte joint peut fonctionner sous la signature de l'un ou l'autre des Co-titulaires qui sont solidairement créanciers de l'obligation de restitution par la Banque de leurs titres et de leurs produits. Pour sa part, la Banque peut réclamer à l'un quelconque des Co-titulaires toute somme due au titre du fonctionnement du Compte Titres joint ou du Compte Espèces joint associé.

Le Compte Titres joint peut continuer de fonctionner après le décès de l'un des Co-titulaires sous la signature du (ou des) co-titulaire(s) survivant(s). Seul(s) le(s) co-titulaire(s) survivant(s) peu(ven)t obtenir des informations relatives aux opérations qu'il(s) a(ont) initiées après le décès. Cette règle ne peut trouver application en cas d'opposition d'un ou des héritiers, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, à la Banque.

L'opposition prend effet à compter de la date de réception de cette lettre par la Banque.

Une personne morale, un mineur non émancipé ou un majeur protégé ne peuvent être Co-titulaires d'un Compte Titres joint.

Lorsque des titres nominatifs viennent à figurer au Compte Titres joint ou ont été acquis par le débit de ce Compte, les particularités suivantes doivent être appliquées :

- **Les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'options ou de droits, droit de vendre ou de disposer autrement des titres, etc.) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du Compte Titres joint peuvent être exercés indifféremment par l'un quelconque des Co-titulaires.**
- **Les Co-titulaires donnent leur plein accord pour que le Titulaire premier nommé dans l'intitulé du Compte Titres joint puisse exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit Compte (droit de participer aux assemblées et d'y voter, droit d'information et de communication, droit d'être élu aux fonctions sociales, droit d'agir en justice).**

Toutefois, certains émetteurs n'admettant pas l'inscription de titres nominatifs en Compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra-pécuniaires attachés aux titres (droits de participation aux assemblées et de vote, etc.), les Co-titulaires donnent leur plein accord pour que les titres soient inscrits en Compte indivis chez ces émetteurs, le premier nommé dans l'intitulé du Compte joint ouvert auprès de la Banque exerçant alors seul les droits extra-pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit Compte joint, les droits pécuniaires pouvant être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des Co-titulaires.

Lorsque les Co-titulaires souhaitent une désignation différente, inscription au compte du second nommé ou en indivision, ils en font la demande auprès de la Banque.

- **Le Compte Titres peut être dénoncé par l'un des Co-titulaires (qui se charge d'informer personnellement le ou les autres Co-titulaires) par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Banque. Le Compte Titres sera alors transformé soit en Compte indivis et les Co-titulaires donneront par lettre des instructions conjointes quant à la destination à donner aux titres figurant sur le Compte, soit en Compte personnel.**

En outre, chaque co-titulaire peut, sans l'accord des autres Co-titulaires, se retirer du Compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en Compte ouvert au nom du(des)

autre(s) co-titulaire(s). Ce retrait emporte renonciation par lui à tout droit d'agir sur le Compte Titres sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis de la Banque pour toutes les opérations antérieures à son retrait.

La désolidarisation du Compte Titres entraîne la désolidarisation du Compte Espèces associé.

La dénonciation du Compte joint par l'un des Co-titulaires ou le décès de l'un d'entre eux entraînent de plein droit la révocation de la désignation conventionnelle du co-titulaire exerçant les droits extra-pécuniaires.

En cas de décès de l'un des Co-titulaires, le Compte joint se poursuit exclusivement avec les Co-titulaires survivants. Ceux-ci pourront librement disposer des titres inscrits en Compte et des droits qui y sont attachés.

Il est toutefois rappelé que :

- les Co-titulaires survivants doivent rendre des comptes aux héritiers du défunt ;
- en vertu de l'article 753 du Code Général des Impôts, les biens qui figurent au Compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile et que, par conséquent, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, mais en observant que :
 - pour l'administration, la preuve peut être faite par tous moyens ;
 - pour les redevables, elle ne peut être établie que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

Compte indivis

Le Compte Titres ouvert sous la forme de Compte indivis fonctionnera sous les signatures conjointes de tous les Co-indivisaires, à défaut d'instructions contraires ou de désignation d'un mandataire commun.

Les Co-titulaires du Compte seront tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre du fonctionnement du Compte.

En cas de décès de l'un des Co-titulaires, le Compte sera bloqué et les titres seront tenus à la disposition des survivants et des héritiers du décédé justifiant de leurs qualités et ce, contre quittance signée par eux conjointement.

Le décès ne sera opposable à la Banque qu'un Jour ouvré après réception de l'acte officiel de décès.

Compte usufruit/nue-propriété

Les titulaires d'un Compte usufruit/nue-propriété s'engagent à n'inscrire ou à ne faire inscrire à ce Compte que des titres ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété, la Banque étant déchargée de toute responsabilité découlant de l'inscription de ces titres.

À défaut de désignation d'un mandataire commun par les titulaires, toutes opérations portant sur les titres inscrits en Compte usufruit/nue-propriété ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Les intérêts et dividendes versés en espèces ou en titres seront portés au crédit du Compte ouvert par l'usufruitier auprès de la Banque.

L'usufruitier exerce seul le droit d'option pour le paiement du dividende en actions, les actions étant alors créditées en pleine propriété sur le Compte de l'usufruitier.

Toutes sommes ou produits, en espèces ou en titres, résultant notamment de la vente, du remboursement ou de l'amortissement des titres seront portés au crédit d'un compte espèces indivis ouvert au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire, et seront, sur instruction conjointe des titulaires ou sur instruction du mandataire commun, réemployés en titres qui seront eux-mêmes soumis à démembrement en usufruit et nue-propriété, sauf pour les titulaires à se mettre d'accord sur toute autre utilisation ou répartition des dites sommes ou produits.

Les droits extra-pécuniaires (droit d'accéder à l'assemblée générale et d'y voter, droit de communication, etc.) sont exercés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Tous les frais et charges liés au fonctionnement du Compte seront débités sur le Compte de l'usufruitier.

La clôture du Compte Espèces de l'usufruitier ou la clôture du Compte Espèces Indivis entraîne automatiquement la clôture du Compte Titres.

Compte mineur protégé

Le Compte ouvert au nom d'un mineur non émancipé sous administration légale pure et simple, fonctionne sous la signature d'un des deux parents s'agissant d'actes d'administration, des deux parents conjointement s'agissant d'actes de disposition. Dans tous les autres cas (administration légale sous contrôle judiciaire, tutelle, quelles qu'en soient les modalités), le Compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal ou du tuteur selon les dispositions du Code civil et de l'ordonnance du juge des tutelles ayant placé le mineur sous un régime de protection, laquelle ordonnance devra être produite auprès de la Banque.

Compte majeur protégé

Le Compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne sous l'entière responsabilité du Titulaire/mandataire spécial/curateur/tuteur, selon les dispositions du Code civil et de l'ordonnance du juge des tutelles ayant placé le majeur sous un régime de protection, laquelle ordonnance devra être produite auprès de la Banque.

Si le Titulaire est placé sous l'un de ces régimes de protection après la conclusion de la présente Convention pendant la vie du Compte, il lui incombe ainsi qu'à son mandataire spécial/curateur/tuteur d'en informer la Banque et de lui communiquer l'ordonnance du juge des tutelles, la Banque ne pouvant en tout état de cause être tenue responsable des opérations initiées sur le Compte à défaut d'avoir reçu cette information.

ANNEXE RELATIVE À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Objet de la présente annexe

La Banque peut être amenée à proposer au Titulaire de recourir à des solutions de Signature Électronique afin de signer des documents relatifs aux produits et services qu'elle fournit (ci-après les « **Actes** »), et ainsi manifester le consentement du Titulaire aux droits, conditions et obligations prévus par les Actes.

Conformément aux dispositions de l'article 1356 du Code civil, la Banque et le Titulaire entendent par les présentes (ci-après l'« **Annexe** ») déterminer les règles relatives à la validité et la recevabilité des Signatures Électroniques qu'ils réalisent en tant que moyens de preuve en cas de litige qui les opposeraient.

Article 1 - Définitions - Interprétation

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Annexe, que ceux-ci soient employés au singulier ou au pluriel, sont réputés avoir la signification qui leur est attribuée ci-après :

« **Incident** » désigne tout dysfonctionnement, problème, défaillance, erreur, panne, piratage, intrusion non autorisée et violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée, l'accès non autorisé et/ou l'usage non autorisé affectant la Signature Électronique ou tout Acte y afférent ;

« **Règlement eIDAS** » désigne le règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, et toute autre réglementation qui viendrait le préciser, le compléter ou s'y substituer ;

« **Signature Électronique** » désigne, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre une signature, qui identifie son auteur tout en manifestant le consentement de celui-ci aux obligations de l'Acte concerné, et l'Acte auquel ladite signature s'attache. Aux fins des présentes, et en fonction de la solution technique retenue, la notion de Signature Électronique pourra désigner une Signature Électronique Simple ou une Signature Électronique Avancée ;

« **Signature Électronique Avancée** » a la définition prévue au Règlement eIDAS ;

« **Signature Électronique Simple** » désigne l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec l'Acte auquel cette dernière s'attache mais ne répondant pas aux exigences de la Signature Électronique Avancée.

« **Titulaire** » a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Générales de Tenue de Compte auxquelles la présente Annexe se rapporte, étant précisé que, pour les besoins de la présente Annexe, lorsqu'il y a une pluralité de titulaires, le terme « Titulaire » utilisé au singulier visera l'ensemble des titulaires en cause.

Toute référence à une législation ou une réglementation sera considérée comme une référence à celles-ci tel qu'amendées, modifiées, complétées ou remplacées de tout temps.

Article 2 - Durée

Les stipulations de la présente Annexe sont valables pour tous les Actes signés par voie de Signature Électronique.

La résiliation éventuelle des Conditions Générales de Tenue de Compte et/ou la clôture du ou des Compte(s) détenus par le Titulaire dans les livres de la Banque ne remet pas en cause la valeur probante des Actes signés par voie de Signature Électronique. Les stipulations de la présente Annexe demeurent en vigueur pour toute la durée des prescriptions légales (notamment en matière de

contentieux de nature civile, commerciale ou pénale) applicables aux Actes ayant fait l'objet d'une Signature Électronique par le Titulaire et la Banque.

Article 3 - Validité et recevabilité des signatures Électroniques

Toute Signature Électronique effectuée par la Banque et le Titulaire sera réputée constituer, au sens de l'article 1367 du Code civil, un procédé fiable d'authentification garantissant son lien avec l'Acte auquel ladite Signature Électronique s'attache.

De surcroît, en vertu de la présente Annexe, toute Signature Électronique effectuée par la Banque et le Titulaire sera réputée faire preuve du consentement univoque du Titulaire et de la Banque aux stipulations, obligations, informations, données, faits et éléments, de toute nature, contenus dans ou résultant de l'Acte ayant fait l'objet de ladite Signature Électronique.

En conséquence, le Titulaire et la Banque reconnaissent et acceptent qu'en cas de litige et/ou de différend survenant entre eux, quelles qu'en soient la nature, l'origine et la cause, toute Signature Électronique qu'ils ont réalisée sera réputée constituer un moyen de preuve valable et recevable, non seulement entre eux-mêmes, mais également devant toutes les juridictions et autorités compétentes et vis-à-vis de tout tiers.

Le Titulaire et la Banque conviennent que les stipulations de la présente Annexe sont indistinctement applicables à tout type de Signature Électronique qu'ils réalisent, que celle-ci constitue une Signature Électronique Simple ou une Signature Électronique Avancée.

Article 4 - Support de la preuve

Le Titulaire et la Banque reconnaissent et acceptent expressément que tous les Actes, quel que soit le droit qui leur est applicable, ayant fait l'objet d'une Signature Électronique entre eux conformément aux présentes :

- sont admissibles en qualité de preuve devant toutes les juridictions et autorités compétentes et vis-à-vis de tout tiers conformément à l'Article 3 de la présente Annexe au même titre que les Actes matérialisés sur un support papier et ayant fait l'objet d'une signature manuscrite ; et
- produisent des effets juridiques au même titre que les Actes juridiques matérialisés sur un support papier et ayant fait l'objet d'une signature manuscrite,

nonobstant l'application du droit local applicable à l'Acte et à la Signature Électronique.

Conformément aux dispositions du Règlement eIDAS, le Titulaire et la Banque conviennent expressément que l'effet juridique et la recevabilité d'un Acte au format électronique ne peuvent être refusés, entre eux, devant toutes les juridictions et autorités compétentes et vis-à-vis de tout tiers, au motif que ce document se présente sous une forme électronique ou bien qu'il a fait l'objet d'une Signature Électronique.

En tout état de cause, sous réserve que la nature de l'Acte le permette, le Titulaire peut à tout moment s'opposer à l'utilisation de la Signature Électronique pour cet Acte et à l'usage d'un support durable autre que le papier et demander à bénéficiaire sans frais de la signature manuscrite et d'un support papier.

Article 5 – Limites légales à l'aménagement de la preuve

Par les stipulations de la présente Annexe, le Titulaire et la Banque n'entendent aménager les règles relatives à la validité et à la recevabilité de la Signature Électronique en tant que moyen de preuve que dans les limites permises au titre de l'article 1356 du Code civil.

Article 6 – Conservation de la preuve

Lorsqu'une Signature Électronique aura été réalisée par le Titulaire et la Banque, ces derniers auront accès, sur la plateforme de signature, à un(1) exemplaire original signé de l'Acte ayant fait l'objet de ladite Signature Électronique, étant précisé que la Banque conservera le dossier de preuve contenant l'ensemble des éléments techniques de preuve y afférents (certificat, heure et date de la signature, auteur, etc.).

Le Titulaire s'engage à conserver son exemplaire original signé de l'Acte ayant fait l'objet de la Signature Électronique.

Le Titulaire peut accéder à tout Acte ayant fait l'objet d'une Signature Électronique mise en place par la Banque pendant la durée légale de conservation y afférente, en utilisant les canaux digitaux mis à disposition du Titulaire par la Banque.

Article 7 – Responsabilité

La Banque demeure seule responsable vis-à-vis du Titulaire conformément aux dispositions applicables pour tout dommage direct résultant de l'utilisation par le Titulaire du procédé de Signature Électronique mis à disposition par la Banque.

Lorsque la Banque met à disposition du Titulaire sa solution de Signature Électronique, elle ne pourra en aucun cas être tenue d'indemniser le Titulaire de quelconque dommages indirects, tels que notamment la perte d'activité, la perte de revenus, la perte ou l'altération de données, la perte de chances et d'opportunités quelconques, en cas d'Incident impactant la solution de Signature Électronique en cause.

Lorsque la Banque met à disposition du Titulaire sa solution de Signature Électronique, elle demeure seule responsable vis-à-vis du Titulaire des conséquences directes résultant de la mise en œuvre de cette solution de Signature Électronique, et notamment en cas d'Incident impactant cette solution de Signature Électronique. En conséquence, la Banque s'engage dans un tel cas à indemniser le Titulaire au titre de l'ensemble des dommages directs subis par ce dernier du fait d'un Incident impactant sa solution de Signature Électronique, ou qui résulteraient notamment d'une mauvaise utilisation de ladite solution et/ou d'un manquement par la Banque à ses obligations contractuelles et/ou d'un manquement par l'un ou plusieurs prestataires de la Banque intervenant dans le cadre de cette Signature Électronique à ses/leurs obligations contractuelles.

En outre, la responsabilité du Titulaire ou de la Banque au titre de la présente Annexe ne saurait être notamment retenue pour des décisions, actions et/ou omissions résultant d'Actes faux, erronés, incomplets et/ou obsolètes destinés à faire l'objet ou ayant fait l'objet d'une Signature Électronique par le Titulaire et la Banque.

Le Titulaire et la Banque s'engagent à s'informer dans les meilleurs délais de tout événement ou Incident tendant à remettre en cause la validité et l'intégrité de la Signature Électronique en tant que moyen de preuve.

Il est précisé que lorsque la Banque met à disposition du Titulaire sa solution de Signature Électronique, elle ne pourra en aucun cas limiter ou exclure sa responsabilité au titre du présent article en invoquant un quelconque manquement de son/ses prestataire(s) intervenant dans le cadre de cette Signature Électronique et notamment de son/ses prestataire(s) chargé(s) de fournir la solution mise en œuvre afin de réaliser techniquement la Signature Électronique entre le Titulaire et la Banque.

Article 8 – Garanties

La Banque garantit expressément que les plateformes, logiciels, outils, procédés et moyens nécessaires à la Signature Électronique qu'elle met à la disposition du Titulaire permettent à ce dernier de conserver la preuve univoque du consentement de la Banque et du Titulaire à l'Acte concerné et permettent de garantir, selon le type de Signature Électronique choisi, les standards d'une Signature Électronique Simple ou d'une Signature Électronique Avancée.

Article 9 – Droit de refus

Les stipulations de la présente Annexe ne sauraient en aucun cas être interprétées comme imposant une quelconque obligation à la charge du Titulaire et de la Banque de :

- (i) consentir à un Acte donné et/ou d'accepter la mise en œuvre d'une Signature Électronique, ou
 - (ii) proposer et/ou mettre en œuvre une Signature Électronique.
- Le Titulaire et la Banque demeurent pleinement libre :
- (i) d'accepter ou de refuser qu'une Signature Électronique soit réalisée avec l'autre partie, et
 - (ii) d'utiliser ou non une Signature Électronique eu égard à tout Acte.

Dans le cadre de la présente Convention, les termes employés ont la signification suivante :

Avis d'opéré

Toute information émise par la Banque à destination du Titulaire pour confirmer les conditions d'exécution d'un ordre ou d'une opération.

Catégorisation

la Banque est tenue de classer le Titulaire dans l'une des catégories suivantes : client non professionnel, client professionnel ou contrepartie éligible :

- sont ainsi notamment catégorisés comme contreparties éligibles, au sens du Code monétaire et financier, les établissements de crédit, les Compagnies d'assurances, les Fonds de retraite... ;
- les clients professionnels, tels que définis par le Code monétaire et financier, sont des clients qui possèdent l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Sont ainsi notamment catégorisées comme clients professionnels les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants :
 - total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
 - chiffre d'affaires net égal ou supérieur à 40 millions d'euros ;
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.
- les clients « non professionnels » : tous les autres clients n'appartenant pas à l'une de ces catégories sont qualifiés de clients non professionnels.

Le Titulaire est informé de sa catégorisation et des conditions de changement de catégorie.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

- le client a effectué en moyenne dix transactions, d'une taille significative par trimestre, au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;
- la valeur du portefeuille d'Instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les Instruments financiers, dépasse 500 000 euros ;
- le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Tout client peut demander de changer de catégorie. La Banque n'est pas tenue d'accéder à cette demande.

Le client non professionnel peut renoncer à la protection accordée à la catégorie dont il bénéficie initialement à condition de respecter la procédure ci-après :

- le client notifie par écrit à la Banque son souhait d'être traité comme un client professionnel ;
- la Banque précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;
- le client déclare par écrit, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

La Banque peut accéder à cette demande après avoir procédé à une évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procurant l'assurance raisonnable que

celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Tout changement de catégorie accepté par la Banque portera sur l'ensemble des Instruments financiers et plus généralement sur l'ensemble des produits et services.

Compensation

Exerce une activité de compensation tout intermédiaire qui, en qualité d'adhérent d'une chambre de compensation, tient et dénoue les positions du Titulaire enregistrées par ladite chambre.

Compte(s)

Le ou les Comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom du Titulaire comportent une partie espèces et le cas échéant une partie Instruments financiers sur lesquelles sont simultanément enregistrées toutes les opérations du Titulaire au travers d'écritures de débit et de crédit.

Exécution d'ordres pour le compte de tiers

Exerce une activité d'exécution d'ordres pour compte de tiers tout intermédiaire qui conclut des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments financiers pour le compte d'un client.

Exécution simple

Constitue une exécution simple le fait de fournir au client le service de Réception et transmission d'ordres ou le service d'Exécution d'ordre lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies :

- le service porte sur des Instruments financiers non complexes ;
- le service est fourni à l'initiative du client ;
- la Banque a préalablement informé le client qu'elle n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'Instrument financier et qu'il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite pertinentes ;
- la Banque veille à prendre toute mesure raisonnable destinée à empêcher que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients.

Instruments financiers

Instruments visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier. Les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, sont classés en deux catégories : les Instruments financiers non complexes et les Instruments financiers complexes.

Instruments financiers non complexes

Les Instruments financiers suivants sont des Instruments financiers non complexes :

- les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un système multilatéral de négociation, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des parts et actions de placements collectifs non OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;
- les instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;
- les obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé, sur un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un système multilatéral de négociation, à l'exception

de ceux qui comportent un instrument dérivé ou qui présentent une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;

- les parts ou actions d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés ;
- les dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend difficile pour le client la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme.

Un Instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Il n'est pas :
 - un Instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier donnant le droit d'acquérir ou de vendre un autre Instrument financier ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des Instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
 - un Instrument financier à terme au sens du III de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier ;
- Les occasions sont fréquentes de céder, se faire rembourser ou réaliser d'une autre façon cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
- Il n'implique pour le client aucun passif effectif ou potentiel qui excéderait son coût d'acquisition ;
- Il ne comprend aucune clause, condition ou déclencheur pouvant modifier fondamentalement la nature ou le risque de l'investissement ou son profil de rémunération, tel que des investissements comprenant un droit de conversion en un autre investissement ;
- Il n'inclut aucun frais de sortie explicite ou implicite ayant pour effet de rendre l'investissement non liquide même lorsqu'il existe techniquement de fréquentes occasions de le céder, d'obtenir son remboursement ou de le réaliser ;
- Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

Instruments financiers complexes

Il s'agit de tous les Instruments financiers ne remplissant pas les critères définis ci-avant des Instruments financiers non complexes.

Jour ouvré

Jour d'ouverture de la Banque (du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30, à l'exclusion des jours fériés).

Liquidation

Dénouement d'une position ou d'un ensemble de positions par l'exécution d'une transaction ou d'un ensemble de transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'Instruments financiers que la transaction ou les transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la position.

Marchés

Tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non, sur lesquels les transactions

sont négociées et exécutées conformément à la présente Convention.

Négociateur

Prestataire de Services en Investissement (PSI) fournissant le service de négociation d'ordres de Bourse.

OPC

(Organisme de Placement Collectif) portefeuille de valeurs mobilières géré par une société de gestion et détenu collectivement sous forme de parts. Les OPC recouvrent à la fois les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et les FIA (Fonds d'Investissement Alternatif).

Ordre

Instruction donnée par le Titulaire à la Banque en vue de négocier l'achat ou la vente des Instruments financiers pour son compte sur les marchés.

Politique d'exécution

Descriptif de la manière dont les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) établissent et mettent en œuvre une politique d'exécution des Ordres leur permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Ordres de leurs clients dans la plupart des cas. Ce descriptif est remis au Titulaire lors de l'ouverture du compte.

Position

Engagement résultant d'une transaction.

Position globale

Ensemble des positions enregistrées sur le(s) compte(s) de transaction du Titulaire.

Prestataire de services d'investissement (PSI)

Désigne toute personne morale dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers

Exerce une activité de Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers, tout prestataire de services d'investissement qui reçoit et transmet à un autre prestataire de services d'investissement, pour le compte d'un client, des ordres portant sur des Instruments financiers.

Règlement/Livraison

Toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de transactions.

Tenue de compte

Exerce une activité de tenue de compte tout intermédiaire qui enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur Instruments financiers pour le compte de ses Clients.

Tenue de compte conservation

Exerce une activité de tenue de compte conservation au sens du règlement général de l'AMF, tout intermédiaire mentionné à l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, qualifié de teneur de compte conservateur au sens du Livre III du règlement général de l'AMF.

Transaction

Toute opération sur Instruments financiers conclue en vertu d'un Ordre.

CA Indosuez

Siège social :

17, rue du Docteur Lancereaux
75382 Paris cedex 08
France

T : +33 (0)1 40 75 62 62
www.ca-indosuez.com

Société anonyme au capital de 584 325 015 euros.
RCS Paris 572 171 635. Établissement de Crédit et Société
de Courtage d'Assurances, immatriculée au Registre des
intermédiaires en assurance sous le n° 07 004 759.